



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°02

JANVIER 2016

Actes publiés le 13 janvier 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-001 SG/Dictaj/BRA du 06 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2014-246 SG/Dictaj/BRA du 09 décembre 2014 portant sur la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la Guadeloupe	1
Arrêté n°2016-05 SG/MPCI du 11 janvier 2016 portant désignation de M Jean-François COLOMBET, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, chargé de l'intérim du sous-préfet de Pointe-à-Pitre à compter- du 11 janvier 2016.	3
Arrêté n°2016-06 SG/MCI du 12 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-142 SG/MCI du 10 septembre 2015 accordant délégation de signature donnée à Mme Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation.	7
Arrêté n°2016-002 SG/Dictaj/BRA du 12 janvier 2016 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire sur les demandes d'autorisation d'établissement de périmètres de protection concernant la prise d'eau de Moreau et le barrage de Moreau, commune de Goyave, présentées par le conseil départemental de la Guadeloupe	11
Arrêté n°2016-003 SG/Dictaj/BRA du 12 janvier 2016 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire sur les demandes d'autorisation d'établissement de périmètres de protection concernant la prise d'eau de Carbet, et de Pérou, et le barrage de Dumanoir, commune de Capesterre Belle Eau, présentées par le conseil départemental de la Guadeloupe	15

ARS

Arrêté n°2015-794 ARS/POS du 18 novembre 2015 portant réquisition de personne	20
Arrêté n°2015-821 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	22
Décision n°2015-923 ARS/POS/GH du 01 décembre 2015 – annule et remplace l'arrêté n°2015-668 ARS/POS/GH du 13 octobre 2015 – relative à la demande de d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent à Saint-Martin au SAS B4 MEDICAL GROUP	24
Décision n°2015-924 ARS/POS/GH du 01 décembre 2015 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de psychiatrie au centre hospitalier de MONTERAN	26
Décision n°2015-925 ARS/POS/GH du 01 décembre 2015 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes	27
Décision tarifaire n°2015-926 ARS/POS/MS du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MAN BIZOU	28

Décision tarifaire n°131 HAPI /2015-929 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CESAEP – LES AIRELLES - 970108981	31
Décision tarifaire n°141 HAPI /2015-930 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378	34
Décision tarifaire n°137 HAPI /2015-931 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME IONA - 970109765	37
Décision tarifaire n°146 HAPI /2015-932 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES GOMMIERS - 970102422	40
Décision tarifaire n°142 HAPI / 2015-933 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS HUEYOU - 970110995	43
Décision tarifaire n°143 HAPI / 2015-934 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD ABEL SIBILY - 970103800	46
Décision tarifaire n°145 HAPI / 2015-935 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MAN BIZOU	49
Décision tarifaire n°144 HAPI / 2015-936 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SSEFIS - 970104196	52
Décision tarifaire n°140 HAPI / 2015-937 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS DE MARIE-GALANTE - 970111951	55
Décision tarifaire n°2015-938 du 01 décembre 2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH DE POINTE-A-PITRE - 970109633	58
Décision tarifaire n°2015-939 / ARS du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME ESPOIR - 970103081	60
Décision tarifaire n°2015-940 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CMPP « LES LUCIOLES » - 970102646	63
Décision tarifaire n°2015-941 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP « LES ANOLIS » - 970102703	66
Décision tarifaire n°2015-942 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « LE CHAMP FLEURY » - 970109096	69
Décision tarifaire n°2015-943 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS de Basse-Terre - 970109625	72
Décision tarifaire n°2015-944 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD « RENE HALTEBOURG » - 970107876	75
Décision tarifaire n°2015-945 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD « ESPOIR » - 970104741	78
Décision tarifaire n°2015-947 du 01 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CRP EMERGENCE - 970111464	81
Décision tarifaire n°2015-948 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CENTRE DE RESSOURCES DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195	84
Décision tarifaire n°2015-949 du 01 décembre 2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH ACAJOU ALTERNATIVE – 970110086	87

Décision tarifaire n°2015-950 du 01 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD « ILES DU NORD » - 970104600	89
Décision n°2015-983 ARS/POS/PH du 02 décembre 2015 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements MAYOLETTE : SESSAD et IME gérés par l'association des parents et amis des enfants inadaptés (APAEI)	92
Décision tarifaire n°2015-1034 ARS/POS/MS du 04 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD des Saintes	94
Décision tarifaire n°165 HAPI n°2015-1035 ARS/POS/MS du 04 décembre 2015 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA – 590 799730	97
Arrêté n°2015-1041 ARS/PRAP du 07 décembre 2015 – CONFERENCES DE TERRITOIRE – modifiant la composition de la conférence de territoire des îles du Nord de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	100
Décision n°2015-1058 ARS/POS/GH du 08 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS BIO SYNERGI – CH - BASSE-TERRE	102
Arrêté modificatif n°2015-1065 ARS/POS/OA du 08 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe	103
Arrêté n°2015-1068 ARS/POS/OA du 08 décembre 2015 portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement de la commission de recensement des votes pour les élections des membres des unions régionales des professions de santé masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	105
Arrêté n°2015-1158 ARS/POS/GDR du 23 décembre 2015 fixant le plan d'action pluriannuel de la pertinence des soins (PAPRAPS) pour 2015-2016	107

DEAL

Arrêté n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe	119
--	------------

DJSCS

Arrêté n°2015-171 PREF/DJSCS/CS du 30 décembre 2015 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACAJOU ALTERNATIVES à leurs frais d'hébergement et d'entretien	137
Arrêté n°2015-172 PREF/DJSCS/CS du 30 décembre 2015 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACCORS à leurs frais d'hébergement et d'entretien	139

Arrêté n°2015-173 PREF/DJSCS/CS du 30 décembre 2015 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association MSVP-CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien	141
Arrêté n°2015-174 PREF/DJSCS/CS du 30 décembre 2015 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association INITIATIVE'ECO à leurs frais d'hébergement et d'entretien	143

DM

Arrêté n°2016-2 PREF/DM/EAMRP/DPM du 06 janvier 2016 portant révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au lieu-dit « Anse Gillot » dans la baie de Terre-de-Haut -Les Saintes- accordée à la SARL La Dive Bouteille par arrêté préfectoral n°2015-407 du 22 septembre 2015	145
Arrêté n°2016-5 SG/SCI/DM du 12 janvier 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Guadeloupe – Annexe tarifaire au 1 ^{er} janvier 2016 -	147

AUTRES : DELEGUE POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté préfectoral n°2016-02 du 11 janvier 2016 portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large des îles de Saint-Barthelemy et Saint-martin	152
Arrêté préfectoral n°2016-03 du 11 janvier 2016 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « LUNA »	154
Arrêté préfectoral n°2016-04 du 11 janvier 2016 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « MEDUSE »	158
Arrêté préfectoral n°2016-05 du 11 janvier 2016 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « OCTOPUS »	162
Arrêté préfectoral n°2016-06 du 11 janvier 2016 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « TATOOSH »	166



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- ⁰⁰¹ /SG/DICTAJ/BRA/ du - 6 JAN. 2016
modifiant l'arrêté n° 2014//246/SG/DICTAJ/BRA du 9 décembre 2014 portant sur la
composition de la conférence territoriale de l'action publique de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- Vu l'arrêté n° 2014-246/SG/DiCTAJ/BRA/ du 9 décembre 2014 portant sur la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2015-025/SG/DiCTAJ/BRA/ du 16 mars 2015 complétant l'arrêté du 9 décembre 2014 précité ;
- ~~Vu l'arrêté n° 2015-074/SG/DiCTAJ/BRA/ du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté précité du 9 décembre 2014 ;~~
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 accordant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant que suite au scrutin des 6 et 13 décembre 2015 pour l'élection des conseillers régionaux , M. Ary CHALUS a été élu président du conseil régional de la Guadeloupe ;

1

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté précité du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}.-Il y a lieu de lire au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé, modifié :

-1^o Membres de droit :

Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional et non pas Monsieur Victorin LUREL.

Le reste de l'arrêté (y incluant le complément porté par l'arrêté n° 2015/025/SG/DICTAJ/BRA du 16 mars 2015 et la modification issue de l'arrêté n° 2015-074/SDG/DICTAJ/BRA du 30 juin 2015) est inchangé.

Article 2.-Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et sera affiché à la préfecture ainsi qu'à la sous-préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté n°2016 - 05 SG/MCI du 11 JAN. 2016
portant désignation de M Jean-François COLOMBET, sous-préfet de l'arrondissement
de Basse-Terre, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, chargé de
l'intérim du sous-préfet de Pointe-à-Pitre à compter du 11 janvier 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;
- Vu la nomination en conseil des ministres de M Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la Guyane, fixant la date d'effet de la prise de fonction au 11 janvier 2016 ;
- Vu la cessation de fonction à compter du 15 janvier 2016 pour cause de mutation de M François LEGROS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre du corps préfectoral en vue d'assurer l'intérim du sous-préfet de Pointe-à-Pitre en attendant l'installation du successeur ;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement quotidien dans l'attente de l'installation du nouveau secrétaire général de la sous-préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – M Jean-François COLOMBET, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, assure l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à- à compter du 11 janvier 2016.

Article 2 – Délégation de signature est données à M Jean-François COLOMBET, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force armée, hors gendarmerie,
- des arrêtés de conflit :
- des recours devant les juridictions administrative et judiciaire

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLOMBET, délégation est confiée à l'un des autres sous-préfets de la préfecture de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes pièces et documents relatifs aux thèmes listés ci-dessous :

1. Cartes grises, pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
2. Permis de conduire nationaux et internationaux
3. Nomination ou désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement, commission dont la compétence s'étend aux affaires nées dans le ressort du dit arrondissement
4. Suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre
5. Répartition des places au permis de conduire
6. Associations
7. délivrance d'autorisation de port d'armes
8. Transport de corps
9. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ou autres titres exécutoires de saisie mobilière
10. Autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique
11. Cartes nationales d'identité et passeports
12. délivrance des cartes de séjour
13. Refus de séjour portant obligation de quitter le territoire, reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et expulsion, décisions de placement et prolongation de placement en rétention administrative, dont la saisine du président du tribunal de grande instance ainsi que tout autre acte administratif nominatif relatif aux étrangers
14. Visa des autorisations de sortie de la Guadeloupe (avec ou sans retour pour les étrangers)
15. Délivrance des autorisations d'acquisition, de détention d'armes

16. Autorisation d'utiliser des haut-parleurs sur la voie publique lorsque la sonorisation n'affecte que le territoire de l'arrondissement
17. Constitution, approbation des budgets et comptes administratifs et des travaux des associations syndicales
18. La fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants, pour une durée n'excédant pas 6 mois (article L3332-15 du code de la santé publique)
19. Fermeture administrative provisoire d'entreprises, pour une durée n'excédant pas 3 mois (article L8272-2 du code du travail)
20. Autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires de 4ème catégorie (article L3334-2 4ème alinéa du code de la santé publique)
21. Substitution au maire (article 2 de la loi complétée du 2 mars 1982)
22. Autorisation d'inhumation dans une propriété privée
23. Destruction des nuisibles par pièges et produits toxiques
24. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
25. Contrôle prévu par le décret n° 2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions publiques d'eau et d'une manière générale, ce qui a trait à l'application de ce décret
26. Convention de réservation du logement social
27. Convention d'action de prévention et de la sécurité
28. Animation de la Politique de la ville et de la rénovation urbaine dans l'arrondissement de Pointe-à-Pitre
29. Contrôle de légalité et budgétaire des actes, des collectivités locales, des établissements publics locaux, des établissements publics de coopération intercommunale
30. Mandatement et inscription d'office des dépenses obligatoires sur les budgets des collectivités locales, des établissements publics locaux, des établissements de coopération intercommunale
31. Substitution au Maire (article L 480.2 du code de l'urbanisme)
32. Contrôle des sociétés d'économie mixte locales
33. Authentification des registres des délibérations
34. Commission de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public
35. Fermeture administrative des établissements recevant du public
36. Politique de la ville et rénovation urbaine
37. Police de l'urbanisme et de l'environnement
38. Présidence du comité local de sûreté de l'aéroport "Pôle Caraïbes"
39. Présidence du comité local de sûreté du Port autonome de la Guadeloupe
- 40.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLOMBET délégation de signature est accordée à madame Brigitte DAVID-DAZY, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, pour les affaires entrant dans les attributions du bureau, à l'exception des actes portant décision.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLOMBET, délégation de signature est accordée à madame Corinne LUCE, secrétaire administrative de

classe exceptionnelle, chef du bureau de la police administrative et de la réglementation, pour les affaires entrant dans les attributions du bureau, à l'exception des actes portant décision.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLOMBET, délégation de signature est accordée à madame Pauline DAIJARDIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la police administrative et de la réglementation, pour les affaires entrant dans les attributions du bureau, à l'exception des actes portant décision.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLOMBET, délégation de signature est accordée à madame Shella COMMIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'Etat civil et des étrangers, pour les affaires entrant dans les attributions du bureau, à l'exception des actes portant décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Shella COMMIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, attachée d'administration.

Article 8 - Délégation de signature est accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, sous-préfet, à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière, en ce qui concerne les dossiers de épreuves sportives sur la voie publique de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLOMBET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par madame Pauline DAIJARDIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la police administrative et de la réglementation, pour la délivrance des permis de conduire, des cartes grises dans les mêmes conditions.

Article 9 - La signature, la qualité, les prénom et nom de fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 janvier 2016.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 janvier 2016.

Le Préfet
↓
JACQUES BILLANT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n° 2016 -- 06 SG/MCI du 12 JAN. 2016

**portant modification de l'arrêté n°2015-142 SG/MCI du 10 septembre 2015 accordant
délégation de signature donnée à Madame Viviane HAMON, directrice de
l'administration générale et de la réglementation.**

Administration générale et mandats

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code électoral ;**
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;**
- Vu le code de justice administrative ;**
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 (I), L. 511-1 (II) et L. 551-1 à 3 ;**
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;**
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;
- Vu le décret du 28 août 2015 portant nomination du directeur du préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur ALEXIS BEVILLARD ;
- Vu l'arrêté n°2011-107 SG/CM du 2 février 2011 modifié portant réorganisation des services de la préfecture de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision n° 07-837 du 8 juin 2007 nommant Madame Christèle LESCOAT, chef du bureau de la circulation routière ;
- Vu la décision n°12-798 du 19 octobre 2012 nommant Madame Nicole BÉLON adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière et chef de la section permis de conduire à compter du 15 octobre 2012 ;
- Vu la décision n°12/799 du 19 octobre 2012 nommant Madame Lucette GRÉGOIRE, chef de la section certificats immatriculation du bureau de la circulation et de la sécurité routière à compter 15 octobre 2012 ;
- Vu la décision n°14/1647 du 11 décembre 2014 nommant Madame Marie-Josée RODIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'administration générale et des élections ;
- Vu la décision n°13-831 du 5 juillet 2013, nommant Madame Marie-Pierre HATILIP, secrétaire administrative de classe normale, chef de section accueil-secrétariat auprès du chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière à compter du 19 août 2013 ;
- Vu la décision n° 13/1057 du 2 septembre 2013 nommant Madame Viviane HAMON, conseillère d'administration, directrice de l'administration générale et de la réglementation à compter du 1er septembre 2013 ;
- Vu la décision n°14/1089 nommant madame Béatrice MOBETIE, adjointe au chef du bureau de l'Etat civil et des étrangers pour le pôle «Etrangers» ;
- Vu la décision n°14-1090 nommant Madame Arsène DARTRON, adjointe au chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers pour le pôle « Etat-civil » ;
- Vu la décision n°15-1147 du 19 novembre 2015 désignant Monsieur Frantz CYPRIEN, en qualité de chef du bureau de l'état-civil et des étrangers à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu la décision n°16-06 du 04 janvier 2016 désignant Madame Suzette MARIE-JOSEPH, en qualité de responsable du guichet unique « Asile » à compter du 04 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Monsieur le secrétaire général de la préfecture, à MME VIVIANE HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions des bureaux placés sous sa responsabilité.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme la directrice de l'administration générale et de la réglementation, à madame MARIE-JOSÉE RODIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'administration générale et des élections, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes réglementaires.

Article 3 - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme la directrice de l'administration générale et de la réglementation à Monsieur Frantz CYPRIEN, chef du bureau de l'Etat civil et des étrangers, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau à l'exception des cartes de résident et des ordonnances de quitter le territoire français.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frantz CYPRIEN, la délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions pour leur pôle de compétence respectif, par Mme Béatrice MOBÉTIE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau pour le pôle «étrangers» et à Mme Arsène DARTRON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau pour le pôle «Etat-civil».

Article 4 - Délégation de signature est donnée sous l'autorité de la directrice de l'administration générale et de la réglementation, à Madame Christèle LESCOAT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant règlement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle LESCOAT, Madame Nicole BELON secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière et chef de la section permis de conduire, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant règlement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle LESCOAT et de Madame Nicole BELON, Madame Lucette GRÉGOIRE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section certificats d'immatriculation, reçoit délégation pour signer toutes correspondances ne portant pas décision relative aux certificats d'immatriculation et aux dossiers d'autorisations et de déclarations de compétitions sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle LESCOAT, et de Madame Nicole BELON, Madame Marie-Pierre HATILIP, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section "accueil-secretariat" - Chargé du suivi des professions réglementées, reçoit délégation pour signer toutes correspondances ne portant pas décision relative au suivi des professions réglementées, à la démarche qualité Marianne ainsi que les cartes professionnelles des conducteurs de taxis et chauffeurs de voitures de tourisme.

Article 5 - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme la directrice de l'administration générale et de la réglementation à Madame Suzette MARIE-JOSEPH, responsable du guichet unique « Asile », à l'effet de signer tous actes, correspondances et

documents relatifs aux attributions du guichet unique, à l'exception des cartes de résident accordées aux réfugiés et des ordonnances de quitter le territoire français.

Titre II - Mandats

Article 5 – Sont mandatées pour représenter l'État lors des audiences de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre et devant la Cour d'appel de Basse-Terre : Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation, Monsieur Frantz CYPRIEN, chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, ainsi que mesdames Béatrice MOBÉTIE et Arsène DARTRON, adjointes au chef du bureau de l'état civil et des étrangers pour leur pôle de compétence respectif.

Mandat est également donné pour soutenir en audience publique la requête préfectorale en prolongation de rétention administrative à Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation, Monsieur Frantz CYPRIEN, chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, ainsi que mesdames Béatrice MOBÉTIE et Arsène DARTRON, adjointes au chef du bureau de l'état civil et des étrangers pour leur pôle de compétence respectif.

Article 6 - Sont mandatées pour représenter l'État lors des audiences devant le tribunal administratif de Basse-Terre pour les contentieux relevant du régime des étrangers : Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation Monsieur Frantz CYPRIEN, chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, ainsi que mesdames Béatrice MOBÉTIE et Arsène DARTRON, adjointes au chef du bureau de l'état civil et des étrangers pour leur pôle de compétence respectif.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'administration et de la réglementation générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BASSE-TERRE, LE

12 JAN. 2018

Le Préfet

JACQUES BILLANT.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-002 /SG/DICTAJ/BRA du 12 JAN 2016
portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête publique parcellaire sur les demandes d'autorisation
d'établissement de périmètres de protection concernant la prise d'eau de Moreau et le barrage
de Moreau, commune de Goyave, présentées par le conseil départemental de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les dossiers de demande d'autorisation de prélèvement d'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection concernant la prise d'eau de Moreau et le barrage de Moreau, commune de Goyave, présentés par le conseil départemental de la Guadeloupe
- Vu les pièces des dossiers déposés notamment les notes de présentation des projets, les états parcellaires, les plans de délimitation des périmètres de protection, et les plans parcellaires ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau et du barrage de Moreau, commune de Goyave, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine;
- Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé ;
- Vu la décision en date du 7 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Véronique SCHWARZ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, du **lundi 15 février 2016 au jeudi 17 mars 2016 inclus**, est ouverte à la mairie de Goyave sur les demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection concernant la prise d'eau de Moreau et le barrage de Moreau; commune de Goyave, présentées par le conseil départemental de la Guadeloupe

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau et le barrage de Moreau, commune de Goyave,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles de terre nécessaires à la construction desdits périmètres de protection.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant siège de l'enquête publique : la mairie de Goyave,
- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : monsieur Roger ANNICETTE, Technicien supérieur en chef de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : madame Véronique SCHWARZ, chargée d'études en aménagement du territoire et dans le domaine de l'environnement.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Goyave. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Goyave.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil départemental de la Guadeloupe sur les lieux des opérations et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - La notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire est faite, sous pli recommandé, avec avis de réception, par le conseil départemental de la Guadeloupe aux propriétaires et ayants droit concernés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès réception de cette notification, les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 5 - Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les dossiers de demande d'autorisation des périmètres de protection de la prise de Moreau et du barrage de Moreau, le projet d'arrêté préfectoral et un registre d'enquête publique, est déposé à la mairie de Goyave du lundi 15 février 2016 au jeudi 17 mars 2016 inclus.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Goyave.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 15 février 2016 au jeudi 17 mars 2016 inclus, le public, les propriétaires et ayants droit peuvent consulter le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Goyave, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Goyave ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Goyave. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Goyave au plus tard le 17 mars 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Goyave, pour être tenues à la disposition du public.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires sur le projet et recevoir leurs observations écrites ou orales, à la mairie de Goyave, les jours et heures suivants :

Lundi 15 février 2016	de 9 h00 à 12h 00
Vendredi 26 février 2016	de 9 h00 à 12h 00
Mercredi 2 mars 2016	de 9 h00 à 12h 00
Mercredi 9 mars 2016	de 9 h00 à 12h 00
Jeudi 17 mars 2016	de 9 h 00 à 12h 00

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 17 mars 2016, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire au commissaire enquêteur ses observations éventuelles.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau et du barrage de Moreau, commune de Goyave, et à la déclaration de cessibilité des parcelles de terre concernées comprises dans le périmètre de construction desdits périmètres de protection.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Goyave, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil départemental, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe et à la mairie de Goyave.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 11 - La personne responsable des projets auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Pierre ARRICOT, sous directeur des équipements ruraux au conseil départemental de la Guadeloupe (téléphones: 0590 80 62 12 / 0690 35 38 06, adresse électronique : pierre.arricot@cg971.fr).

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour de la prise de Moreau et du barrage de Moreau et sur la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Goyave, le directeur général de l'agence régional de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

12 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-003 /SG/DICTAJ/BRA du 12 JAN 2016
**portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête publique parcellaire sur les demandes d'autorisation
d'établissement de périmètres de protection concernant les prises d'eau de Carbet, et de Pérou,
et le barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau, présentées par le conseil
départemental de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23 ;**
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;**
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu les dossiers de demande d'autorisation de prélèvement d'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection concernant les prises d'eau de Carbet, et de Pérou, et le barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau, présentés par le conseil départemental de la Guadeloupe**

- Vu les pièces des dossiers déposés notamment les notes de présentation des projets, les états parcellaires, les plans de délimitation des périmètres de protection, et les plans parcellaires ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Carbet, et de Pérou, et du barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine;
- Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé ;
- Vu la décision en date du 7 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Véronique SCHWARZ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus, est ouverte à la mairie de Capesterre-Belle-Eau sur les demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection concernant les prises d'eau de Carbet, et de Pérou, et le barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau, présentées par le conseil départemental de la Guadeloupe.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Carbet, et de Pérou, et du barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles de terre nécessaires à la construction desdits périmètres de protection.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant siège de l'enquête publique : la mairie de Capesterre-Belle-Eau,
- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : monsieur Roger ANNICETTE, Technicien supérieur en chef de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : madame Véronique SCHWARZ, chargée d'études en aménagement du territoire et dans le domaine de l'environnement.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Capesterre-Belle-Eau. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Capesterre-Belle-Eau.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil départemental de la Guadeloupe sur les lieux des opérations et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - La notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire est faite, sous pli recommandé, avec avis de réception, par le conseil départemental de la Guadeloupe aux propriétaires et ayants droit concernés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès réception de cette notification, les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 5 - Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les dossiers de demande d'autorisation des périmètres de protection autour des prises d'eau de Carbet, et de Pérou, et du barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau, le projet d'arrêté préfectoral et un registre d'enquête publique, est déposé à la mairie de Capesterre-Belle-Eau du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Capesterre-Belle-Eau.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus, le public, les propriétaires et ayants droit peuvent consulter le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Capesterre-Belle-Eau ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Capesterre-Belle-Eau. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Capesterre-Belle-Eau au plus tard le 24 mars 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, pour être tenues à la disposition du public.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires sur le projet et recevoir leurs observations écrites ou orales, à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, les jours et heures suivants :

Lundi 22 février 2016	de 9 h00 à 12h 00
Mardi 1 ^{er} mars 2016	de 9 h00 à 12h 00
Vendredi 11 mars 2016	de 9 h00 à 12h 00
Mardi 15 mars 2016	de 9 h00 à 12h 00
Jeudi 24 mars 2016	de 9 h 00 à 12h 00

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 24 mars 2016, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire au commissaire enquêteur ses observations éventuelles.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Carbet, et de Pérou, et du barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau, et à la déclaration de cessibilité des parcelles de terre concernées comprises dans le périmètre de construction desdits périmètres de protection.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil départemental, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe et à la mairie de Capesterre-Belle-Eau.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 11 - La personne responsable des projets auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Pierre ARRICOT, sous directeur des équipements ruraux au conseil départemental de la Guadeloupe (téléphones: 0590 80 62 12 / 0690 35 38 06, adresse électronique : pierre.arricot@cg971.fr).

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Carbet, et de Pérou, et du barrage de Dumanoir, commune de Capesterre-Belle-Eau, et sur la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Capesterre-Belle-Eau, le directeur général de l'agence régional de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015-794
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 21 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Béatrice ANDYPAIN, Papaye Matouba 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 21 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 821
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Georges CALABRE, Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

**ANNULE ET REMPLACE l'arrêté
ARS/POS/GH/ 2015-668 du 13 octobre 2015**

**Relatif à la demande d'autorisation
d'activité de Soins de Suite et de
Réadaptation polyvalent à Saint-Martin au
SAS B4 MEDICAL GROUP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L.6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-37, R 6122-39 à R.6122-44 et D 6122-38,

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°67-2012 du 13 mars 2012 portant adoption du projet de santé pour Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-61 du 03 février 2015 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-62 du 03 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la Société par Action Simplifiée (SAS) B4 MEDICAL GROUP représentée par le D^r Jean-Pierre BOUSQUET visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent pour adultes en hospitalisation complète (25 lits) et en hospitalisation de jour (20 places) à Saint-Martin ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 27 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins rend possible, sur le territoire des Iles du Nord, l'implantation d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent,

Considérant que, compte tenu de la demande concurrente, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation d'exercer les soins de suite et de réadaptation polyvalent formulées pour le territoire des Iles du Nord afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy a examiné les demandes concurrentes au regard des objectifs prévus dans le projet de santé pour Saint-Barthélemy et Saint Martin et par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin notamment dans son volet soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que ce projet d'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adulte à Saint-Martin répond aux orientations et objectifs du schéma susvisé en :

- Proposant d'installer des places en soins de suites de proximité en hospitalisation complète et partielle à Saint-Martin conforme à l'offre de soins prévue pour le territoire des Iles du Nord pour cette activité de soins ;
- Permettant, dans le cadre d'un GIE et du conventionnement avec le Centre Hospitalier Louis Constant Fléming et d'autres structures, l'amélioration de la coordination entre les services de SSR, les services de MCO et le secteur ambulatoire ;

- Proposant des conventions de partenariat avec les établissements de santé publics et privés, notamment le centre hospitalier Louis Constant Fléming de Saint-Martin, avec des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des cabinets de ville ;
- Proposant une pluralité de prises en charge de proximité permettant de répondre au contexte de double insularité de Saint-Martin ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe et le projet de santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par les schémas et leurs annexes, et qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation de pratiquer l'activité de Soins de Suite et de Rééducation polyvalent pour adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour à Saint-Martin est accordée à la SAS B4 MEDICAL GROUP

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de début d'activité

Article 2 - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1 DEC. 2015

Le Directeur General



(Handwritten signature of Patrice Richard)

Patrice RICHARD

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
de PSYCHIATRIE au centre hospitalier de
MONTÉRAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 9 septembre 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation de nuit, d'hospitalisation complète, d'hospitalisation partielle de jour, en appartement thérapeutique et en placement familial ; et infanto-juvénile sous les formes de placement familial et d'hospitalisation partielle de jour déposée par le centre hospitalier de Montéran.

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DÉCIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de psychiatrie telle que décrite dans la demande du Centre Hospitalier de Montéran est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **07 décembre 2015**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 1 DEC. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

26

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) au CHU de Pointe à Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-2, L.6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 31 août 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités de dialyse en centre pour adulte et de dialyse péritoneale ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'établissement n'a pas mis en œuvre la dialyse péritoneale ;

Considérant que l'établissement est conventionné avec un établissement pratiquant l'autodialyse ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale du CHU de Pointe à Pitre/Abymes pour les modalités dialyse en centre pour adulte et de dialyse péritonéale est acté à capacité égale.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 18 novembre 2016.

Article 2- La mise en œuvre de la dialyse péritonéale devra intervenir dans les trois ans à compter du 18 novembre 2016. Elle fera l'objet d'une déclaration de début d'activité et d'une visite de conformité dans les 6 mois suivant cette déclaration

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 1 DEC 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 926 ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SSIAD MAN BIZOU

N° FINESS de l'établissement : 970105011
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100541

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté en date du 21/05/1983, autorisant la création d'un SSIAD dénommé MAN BIZOU (970105011), sis 18 Rue Perrinon, 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, et géré par l'ASSOCIATION ADEG (970100541).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 792 / ARS / POS / MS du 18 novembre 2015, portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD MAN BIZOU (970105011) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD MAN BIZOU est modifiée et s'élève désormais à 1 246 179,00 € (un million deux cent quarante-six mille cent soixante-dix-neuf euros) dont 107 900 € de crédits non reconductibles pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 162 350,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 83 829,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD MAN BIZOU (970105011) pour l'exercice 2015 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 600,00	1 246 179,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	999 653,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 000,00	
	<i>Dont CNR</i>	107 900,00	
	Reprise des déficits	25 026,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 122 679,00	1 246 179,00
	<i>Dont CNR</i>	107 900,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 86 570,83 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 6 985,75 €

Soit un tarif journalier de soins de 47,44 € pour les personnes âgées et 45,93 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de 1 138 279,00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION A.D.E.G. (970100541) et au SSIAD MAN BIZOU (970105011).

Fait à Gourbeyre, le

- 1 DEC 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 131 HAPI/2015-⁹²⁹ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1992 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité A. G. H. I. L. (970100848) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 59 HAPI/2015-577 en date du 27/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 912.00
	- dont CNR	47 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 394 368.07
	- dont CNR	44 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 360.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 862 640.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 856 457.44
	- dont CNR	91 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	6 026.96
	TOTAL Recettes	1 862 640.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	725.66
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981).

FAIT A GOURBEYRE.

LE - 1 DEC. 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 141HAPI/2015-⁹³⁰ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2004 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité A. G. S. E. A. (970105458) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 63 HAPI/2015-575 en date du 27/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 918.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 475.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 621.00
	- dont CNR	95 239.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	949 014.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 173.55
	- dont CNR	95 239.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 601.00
	Reprise d'excédents	95 239.45
	TOTAL Recettes	949 014.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée **IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378)** s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	413.77
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378).

FAIT A GOURBEYRE,

LE - 1 DEC. 2015

Le directeur général



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 137 HAPI/2015/N° 931 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME IONA - 970109765**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité A. G. S. E. A. (970105458) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 62 HAPI/N°598 en date du 27/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME IONA - 970109765

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME IONA (970109765) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 980.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	668 302.85
	- dont CNR	12 481.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 907 283.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 907 283.25
	- dont CNR	12 481.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 907 283.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	323.07
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A » (970103458) et à la structure dénommée IME IONA (970109765).

FAIT A GOURBEYRE.

LE - 1 DEC. 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°146 HAPI/2015-# 932 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1976 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité A. G. S. E. A. (970105458) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 60 HAPI/2015 -594 en date du 27/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 346.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 037 197.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	813 833.87
	- dont CNR	300 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 368 377.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 826 889.80
	- dont CNR	300 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	500 549.59
	TOTAL Recettes	5 368 377.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	261.80
Semi internat	218.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 1 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°142 HAPI/2015- N° 933 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
M. A. S. HUEYOU - 970110995**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, rue HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE-BERTRAND et gérée par l'entité A. G. S. E. A. (970105458) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 65 HAPI/2015-N°573 en date du 27/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 383.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 348.69
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 194.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	91 275.52
	TOTAL Dépenses	1 071 202.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 071 202.21
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 071 202.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	247.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995).

FAIT A GOURBEYRE.

LE - 1 DEC. 2015

Le directeur général



Païrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°143 HAPI/2015-134 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 08/09/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848);
- VU la décision tarifaire initiale n° 66 HAPI/2015-579 en date du 27/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 750 304.34 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 428.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 850.34
	- dont CNR	1 838.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	758 758.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 304.34
	- dont CNR	1 838.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 616.00
	Reprise d'excédents	1 838.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 525.36 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégion de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. H. I. L.» (970100848) et à la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800).

FAIT A GOURBEYRE.

LE 01 OCT. 2015

Le directeur général



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 145 HAPI/2015-~~5~~¹³⁵ PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
S.A.I.S. - 970104204**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 02/10/1995 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104204) sise ROUTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);
- VU la décision tarifaire initiale n° 68 HAPI/2015- 593 en date du 27/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.A.I.S. - 970104204.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 558 996.11 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 369.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 299.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 134.00
	- dont CNR	210.00
	Reprise de déficits	6 603.11
	TOTAL Dépenses	559 405.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 996.11
	- dont CNR	210.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 583.01 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS, EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S.A.I.S. (970104204).

FAIT A GOURBEYRE.

LE - 1 DEC. 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°144 HAPI/2015-~~536~~ PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
S. S. E. F. I. S. - 970104196**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise ROUTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);
- VU la décision tarifaire initiale n° 67 HAPI/2015- 591 en date du 27/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S. S. E. F. I. S. - 970104196.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 590 504.39 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 258 921.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 837.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	78 564.39
	TOTAL Dépenses	1 592 366.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 590 504.39
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 862.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 542.03 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. EPIPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S. S. E. F. I. S.

FAIT A GOURBEYRE.

LE - 1 DEC. 2019



Le directeur général

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°140 HAPI/2015 N° 934 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNEE 2015 DE
M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise rue Youri Gagarine 97134 SAINT-LOUIS et gérée par l'entité CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 86 HAPI/2015-572 en date du 27/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 174.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 157.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 199.50
	- dont CNR	177 732.00
	TOTAL Dépenses	1 289 532.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 288 200.00
	- dont CNR	177 732.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 332.00
	TOTAL Recettes	1 289 532.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	807.60
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951).

FAIT A GOURBEYRE.

LE - 1 DEC. 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-93 SAMSARS PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DU
SAMSAH DE POINTE-A-PITRE - 970109633**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH de POINTE-A-PITRE (970109633) sis au rond point Miquel, 97110, POINTE-A-PITRE et géré par l'entité dénommée UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) de la GUADELOUPE (970108965) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 106 en date du 17/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAMSAH (970109633)

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 913 996.02 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 76 166.34 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 27.95 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF de la GUADELOUPE (970108965) et à la structure dénommée SAMSAH (970109633).

Fait à Gourbeyre, le

- 1 DEC. 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° ~~2015 139~~ / ARS PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
L'L.M.E. ESPOIR - 970103081**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1982 autorisant la création de la structure IME dénommée IME « ESPOIR » (970103081) sise 101, Résidence du Port, 97110 - POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité « Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés » (ADAPEI) (970105508) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME « ESPOIR » - 970103081

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME « ESPOIR » (970103081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 903.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 787 834.13
	- dont CNR	33 778.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 919.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	182 535.14
	TOTAL Dépenses	2 346 191.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 287 691.27
	- dont CNR	33 778.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 346 191.27

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME « ESPOIR » (970103081) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	
Prix de journée à compter du 01/11/2015	275.31
Prix de journée à compter du 01/01/2016	195.76
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » (970105508) et à la structure dénommée IME « ESPOIR » (970103081).

Fait à Gourbeyre, le - 1 DEC 2015

Le directeur général,



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-940 /ARS PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DU
CMPP "LES LUCIOLES" - 970102646**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1974 autorisant la création de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) sise Ex bâtiment ASSEDIC route de Grand Camp, la Rocade - 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité ASSOCIATION D'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE (AAEA) (970102836) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 102 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" - 970102646

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 992.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 612 317.44
	- dont CNR	48 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 500.00
	- dont CNR	23 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 874 809.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 376 905.51
	- dont CNR	72 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	484 903.93
	TOTAL Recettes	1 874 809.44

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	
Prix de journée à compter du 01/11/2015	263.41
Prix de journée à compter du 01/01/2016	351.29
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAEA (970102836) et à la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646).

Fait à Gourbeyre, le

1 DEC. 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° *2015-941* /ARS PORTANT MODIFICATION DU
 PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DU
 CMPP "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, rue C. SIBAN, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité ASSOCIATION D'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE (AAEA) (970102836) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 103 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" - 970102703

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 152.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 100 031.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 057.00
	- dont CNR	53 680.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 240.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 239 356.96
	- dont CNR	53 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	81 883.68
	TOTAL Recettes	1 321 240.64

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE SEANCE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
EXTERNAT	
Prix de journée à compter du 01/11/2015	294.58
Prix de journée à compter du 01/01/2016	253.56
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100. PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAEA » (970102836) et à la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703).

Fait à Gourbeyre, le

- 1 DEC. 2015

Le directeur général,



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-94/ARS PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE CHAMP FLEURY » - 970109096**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1999 autorisant la création de la structure MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) dénommée « Le Champ Fleury » (970109096) sise Champfleury, - 97113 GOURBEYRE et gérée par l'entité ASSOCIATION GUADELOUPEENNE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES ADULTES HANDICAPES (AGIPSAH) (970107819) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 96 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS « Le Champ Fleury » - 970109096

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS « Le Champ Fleury » (970109096) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 993.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 903.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	933 050.96
	- dont CNR	382 971.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 656 948.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 354 082.16
	- dont CNR	382 971.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 397.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	220 469.51
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS « Le Champ Fleury » (970109096) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Prix de journée à compter du 1 ^{er} novembre 2015	1 141.77
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	610.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIPSAH » (970107819) et à la structure dénommée MAS « Le Champ Fleury » (970109096).

Fait à Gourboyre, le - 1 DEC 2015

Le directeur général



Patrice RICHARD

71

**DECISION TARIFAIRE N° 2015 943 / ARS PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE LA
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin, Saint- Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625) sise chemin de Beauvalion, Monbasin - 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) de la GUADELOUPE (970108965) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 97 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 872 737.23
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 968.13
	- dont CNR	98 500.00
	TOTAL Dépenses	2 688 930.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 186 596.77
	- dont CNR	138 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	416 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 048.59
	TOTAL Recettes	2 688 930.36

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Prix de journée à compter du 1 ^{er} novembre 2015	308.28
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	246.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF de la GUADELOUPE (970108965) et à la structure dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625).

Fait à Gourbeyre, le

- 1 DEC. 2015



Le directeur général.

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-941 / ARS PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD « RENE HALTEBOURG » - 970107876**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

VU l'arrêté en date du 17/01/2001 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD « RENE HALTEBOURG » (970107876) sise 171 bis, rue NANKY Aurélie, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (AABHS) (970105490);

VU la décision tarifaire initiale n° 101 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD « RENE HALTEBOURG » - 970107876.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 2 071 853.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD « RENE HALTEBOURG » (970107876) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 769.00
	- dont CNR	73 388.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 095.00
	- dont CNR	79 566.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	119 389.56
	TOTAL Dépenses	2 091 253.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 071 853.56
	- dont CNR	152 954.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 400.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 654.46 €;

Soit un tarif journalier de soins de 163.82 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AAEHS) (970105490) et à la structure dénommée SESSAD « RENE HALTEBOURG » (970107876).

Fait à Gourbeyre, le

- 1 DEC. 2015

Le directeur général,



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-947 ARS PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2015 DU**

SESSAD "ESPOIR" - 970104741

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741) sise 101, résidence du port N° 1701 - 97110 POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI) (970105508);
- VU la décision tarifaire initiale n° 98 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" - 970104741.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 814 416.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 982.75
	- dont CNR	22 382.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 531.57
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	881 514.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	814 416.96
	- dont CNR	22 382.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 284.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 813.36
	TOTAL Recettes	881 514.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 868.08 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI» (970105508) et à la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741).

Fait à Gourbeyre, le -1 DEC 2015

Le directeur général.



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-947/ARS PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2015 DE
CRP EMERGENCE - 970111464**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise 0, VOI VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité CRP EMERGENCE (970111456) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 75 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP « EMERGENCE » (970111464) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 976.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 260.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 200.38
	- dont CNR	156 000.00
	Reprise de déficits	59 288.00
	TOTAL Dépenses	898 725.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	898 725.32
	- dont CNR	156 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	898 725.32

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP « EMERGENCE » (970111464) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	153.73
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EMERGENCE » (970111456) et à la structure dénommée CRP « EMERGENCE » (970111464).



Fait à Gourbeyre, le

- 1 DEC. 2015

Le directeur général
Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015-948 /ARS PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2004 autorisant la création d'une structure Centre de Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (CRA) (970109195) sise 31, Jardin de Moudong Sud - 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (CHM) (970100277);
- VU la décision tarifaire initiale n° 74 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 255 017.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195)** sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 209.80
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 755.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 465.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	255 017.45
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	173 348.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 251.45 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN» (970100277) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195).

Fait à Gourbeyre, le - 1 DEC. 2015

Le directeur général,



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-949 / ARS PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASI ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé « ACAJOU ALTERNATIVES » (970110086) sis 27, Rue PEYNIER, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 79 en date du 17/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 485 157.66 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 40 429.80 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1. Place du Palais Royal, 75100. PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACAJOU ALTERNATIVES » (970104121) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086).

Fait à Gourbeyre, le 1 DEC. 2015

Le directeur général,



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 950 / ARS PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD « ILES DU NORD » - 970104600

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée « ILES DU NORD » (970104600) sise 3, rue FICHOT, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée « ASSOCIATION CORALITA » (970104592);
- VU la décision tarifaire initiale n° 82 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD « ILES DU NORD » - 970104600.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 937 978.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD « ILES DU NORD » (970104600) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 920.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 927.64
	- dont CNR	85 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 060 953.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	937 978.41
	- dont CNR	85 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	122 974.91
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 164.87 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CORALITA» (970104592) et à la structure dénommée SESSAD « ILES DU NORD » (970104600).

Fait à Gourbeyre, le - 1 DEC. 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

DECISION N° 2015-~~983~~ ARS/POS/PH

Portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements MAYOLETTE :

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et
Institut médico éducatif (I.M.E.),
gérés par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APAEI)

N° FINESS Entité juridique : 97 010 790 0

N° FINESS Etablissement : 97 010 794 2 (SESSAD)

N° FINESS Etablissement : 97 010 887 4 (IME)

Le Directeur général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 DU Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2019 conclu le 1^{er} janvier 2015 entre l'entité dénommée APAEI – 970107900 et les services de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la décision tarifaire initiale n° 90 en date du 30 mars 2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 des structures dénommées IME MAYOLETTE – 970108874 et SESSAD MAYOLETTE (970107942);

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, place de l'Eglise – 97112 GRAND-BOURG, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **cinq millions sept cent quatre vingt six mille deux cent deux euros et vingt neuf centimes (5 786 202,29 €)**

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante :

Etablissements	Numéros FINESS	Dotation annuelle 2015
IME	97 010 887 4	3 884 205,51 €
SESSAD	97 010 794 2	1 901 996,78 €
TOTAL		5 786 202,29 €

Article 3 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314643-1 du CASF et s'établit à **quatre cent quatre vingt deux mille cent quatre vingt trois euros et cinquante deux centimes (482 183,52 €)** à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 4 : Les crédits non reconductibles pour un montant de 340 000,00 € sont à payer en une seule fois à l'établissement.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI » (970107900) et aux structures dénommées IME MAYOLETTE (970108874) et SESSAD MAYOLETTE (970107942).

Gourbeyre, le - 2 DEC. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

DÉCISION TARIFAIRE N° 2015-1034 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DU SSIAD DES SAINTES**

N° FINESS de l'établissement : 970112504

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100152

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté n°2015-689/ARS/POS/PA du 26 octobre 2015 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES SAINTES (970112504), sis 201, Rue de la Saline - Marigot, 97137, TERRE-DE-HAUT et géré par l'entité dénommée CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152).

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES SAINTES (970112504) pour l'exercice 2015 ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 novembre 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD DES SAINTES s'élève à 63 000,00 € (soixante-trois mille euros) dont 42 000,00 € de crédits non reconductibles pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 63 000,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD DES SAINTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 705,00	63 000,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	16 745,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 550,00	
	<i>Dont CNR</i>	42 000,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	63 000,00	63 000,00
	<i>Dont CNR</i>	42 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : 63 000,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 101,61 €

- ARTICLE 3** À compter du 1er janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 252 000,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE MEDICO SOCIAL (970100152) et au SSIAD DES SAINTES (970112504).

Fait à Gourbeyre, le

- 4 DEC. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 165 HAPI/ARS/RS/MS/N° 2015-1055
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER " - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1981 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER (970102760) sise DESMARAIS, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/1994 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SAIS DENIS FORESTIER (970104915) sise LES PLAINES, 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD " DENIS FORESTIER " (970108379) sise ECOLE DE VILLAGE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.

- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER (970111514) sise CITE DES FONCTIONNAIRES, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011 entre l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 112 HAPI/2015-n°587 en date du 27/08/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée L.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 942 281.28 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 942 281.28 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 605 223.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970108379	SESSAD " DENIS FORESTIER "	1 177 898.97	0.00
970111514	S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER	427 324.67	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 848 263.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970104915	SAIS DENIS FORESTIER	848 263.56	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 488 794.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970102760	I.M.E. DENIS FORESTIER	4 488 794.08	0.00

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
- Personnes handicapées : 578 523,44 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée U.M.E. DENIS FORESTIER (976102760).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 4 DEC. 2015

Le directeur général



Patrice RICHARD

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/N°2015 – 1041 /
CONFERENCES DE TERRITOIRE

Modifiant la composition de la Conférence de Territoire des
Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-
Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434-4 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif aux conférences de territoire

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-118 du 02 Octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire.

Vu l'arrêté n° 01/31 du 31 Décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté ARS/PS/n°45-2011 du 15.03.2011 Modifiant la composition de la Conférence de territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy,

Vu l'arrêté ARS/PS/DSMSB/n°2011-100 du 05.05.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-311 du 20.09.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-372 du 05.12.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2012-362 du 28.09.2012 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2013-72 du 01.03.2013 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2015-252 du 28.05.2015 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu les propositions de désignations formulées par les organismes intéressés

100

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté modifié du 31 Décembre 2010 portant fixation de la composition de la Conférence de Territoire de Saint Martin et de Saint Barthelemy est modifié et complété comme suit :

Au titre du collège du Collège 1- Représentants des établissements de santé,

Pour les organisations d'hospitalisation publique et privée :

La mention " Suppléant Madame Ramona CONNOR " est remplacée par la mention " Suppléant :
Monsieur Christophe BLANCHARD " Directeur Adjoint Chef de Pôle Administratif et Logistique du Centre Hospitalier de St-Martin

Au titre du collège du Collège 11- Personnalités qualifiées,

Madame Ramona CONNOR, 2^{ème} Vice-Présidente Chargée de la Collectivité de St-Martin et du Pôle Solidarité & Familles

Au titre de la Conférence de Territoire

Madame Aline HANSON est élue Vice-Présidente de la Conférence de Territoire lors de sa séance du 29 05 2015

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs

Gourbeyre, le - 7 DEC. 2015

Le Directeur Général,
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint Martin & Saint Barthelemy



Patrice RICHARD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R 6133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, après concertation avec le directoire, en date du 20 juin 2014 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la SELARL SYNERGIBIO, en date du 11 septembre 2014 ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS BIO MED SYNERGIE-CH-BASSE-TERRE » établie entre le Centre Hospitalier de la Basse-Terre et la Société Synergibio ;

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de coopération sanitaire s'inscrit dans le cadre de la réforme de la biologie médicale issue de la l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 et de la loi 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale.

DECIDE :

Article 1 : la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE » a pour objet de :

- Permettre l'harmonisation, dans le domaine de la biologie médicale, d'équipements d'intérêt commun ayant vocation à optimiser la qualité de la réponse apportée par les membres du groupement aux besoins principalement de la population du Sud Basse-Terre ;
- Favoriser, par ce moyen, la satisfaction par ses membres aux exigences spécifiques de l'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;
- Faciliter, par l'existence de ces moyens mutualisés, l'organisation de la continuité de l'offre de soins dans le domaine de la biologie médicale principalement sur le territoire du Sud Basse-Terre

Article 3 : les membres du GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE sont Le centre hospitalier de la Basse-Terre et la société SYNERGIBIO

Article 4 : le GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE est une personne morale de droit public

Article 5 : le siège du GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE est fixé 2, rue de la République à BASSE-TERRE (97100)

Article 6 : le groupement est constitué pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs

Article 7 : le GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE transmet, chaque année avant le 30 mars, au directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, un rapport d'activité selon les modalités prévues par l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe

Gourbeyre, le - 0 DEC 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

102

ARRETE MODIFICATIF N° ARS/POS/OA/N°2015-1065

Portant nomination des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;**
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;**
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;**
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;**
- VU L'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers.**

ARRETE

Article 1^{er} : 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe :

-Monsieur RICHARD Patrice, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente ;

- (Titulaire) MARIE-LUCE Sidoine – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) LARCHER Elisabeth – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) PASCAL Aix – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) DOLLIN Patrick – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) GORSE Liliane – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) CHRISTOPHE Chantal – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) CHAPITEAU Gladys – Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) FIRMIN Sophie – Organisation syndicale SNIIL

- (Titulaire) MARIE-JANNE Patrick – Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) MASSICOT Anne-Marie – Organisation syndicale SNIIL

- (Titulaire) RAMOTHE Sylvia – Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) VAGAO Nadya – Organisation syndicale SNIIL



2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 08 DEC. 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2015 - 1068

**Portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement
de la Commission de Recensement des Votes
pour les élections des membres des unions régionales des professions de santé
masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes**

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-493 du 06 août 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS chirurgiens-dentistes ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-494 du 06 août 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS pharmaciens ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-498 du 10 août 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Jean-François CAYET**, adjoint au Directeur du Pôle Offre de Soins. Ce dernier assurera les fonctions de Président de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Véronique CALPAS**, responsable d'unité au Pôle Offre de Soins. Cette dernière assurera les fonctions de Présidente de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS pharmaciens.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Marie-Chantal SAINT-VAL**, secrétaire administrative au Pôle Ressources et Appui au Pilotage. Cette dernière assurera les fonctions de Présidente de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS chirurgiens-dentistes.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le - 8 DEC. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE

N° ARS/POS/GDR/ N°2015- 115 8

**Fixant le Plan d'Action Pluriannuel d'Amélioration de la Pertinence des Soins
(PAPRAPS) pour 2015-2016**

Le Directeur Général

de l'Agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'article 58 de la LFSS de 2015 portant sur la pertinence des soins

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions de santé

Vu l'article 3 du décret précité autorisant par dérogation jusqu'au 31 décembre 2015, le Directeur de l'Agence de Santé d'arrêter le Plan d'Action Pluriannuel de d'Amélioration de la pertinence des soins après avis de la seule Commission régionale de Gestion Du Risque

et

Considérant l'avis de la Commission Régionale de Gestion Du Risque en date du 22 décembre 2015

Arrête

Article 1er

Pour cette année 2015 et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2016, le plan d'action pluriannuel d'amélioration de la pertinence des soins est fixé tel que figurant dans le présent acte avec uniquement les critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de Mise Sous Accord Préalable

**PLAN D'ACTION PLURIANNUEL D'AMELIORATION
DE LA PERTINENCE DES SOINS - ANNEE 2015-2016**

(Dérogation par application de l'article 3 du décret n°2015-1510 du 19 11 15)

Actes

Le ciblage des établissements justifiant une MSAP repose sur les constats précisés dans l'article L.162-1-17 du Code de Sécurité Sociale :

- Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de Santé

Précisions sur la méthode de ciblage utilisée, reposant sur un écart des pratiques de l'établissement au regard des recommandations de la Haute Autorité de Santé :

Etablissements en atypie n'ayant pas modifié leurs pratiques après les actions pédagogiques :

- Etablissements pré ciblés au niveau national (segments C pour la méthode des seuils et dans les 10% les plus atypiques pour la méthode des quartiles1).
- Etablissements présentant des atypies au regard des résultats d'un ou plusieurs indicateurs : segment B pour la méthode des seuils et indicateur (s) dans le 4eme quartile pour la méthode des quartiles

Chirurgie ambulatoire

Les constats justifiant une MSAP sont ceux précisés dans l'article L.162-1-17 du Code de Sécurité Sociale :

Les critères de sélection des établissements vont porter sur :

- le faible pourcentage de chirurgie ambulatoire réalisé sur cet acte comparé aux autres établissements de la Guadeloupe et des deux collectivités
- le volume suffisant pour ce geste,
- la transférabilité suffisante pour ce geste pour 2014

Précisions :

La MSAP concerne les prestations d'hospitalisation liés à des actes chirurgicaux et interventionnels ne nécessitant pas de façon générale et pour un patient standard de recourir à une hospitalisation complète mais à une prise en charge en chirurgie ambulatoire.

Le ciblage retient les établissements pour lesquels le taux de CA est en écart par rapport aux moyennes régionales et/ou nationales. Le taux de CA est calculé pour chacun des gestes marqueurs figurant sur la liste 2015 des 55 gestes entrant dans la procédure de MSAP CA validée par les sociétés savantes et/ou Conseils Nationaux Professionnels (cf. liste en annexe 1).

SSR

Les constats justifiant une MSAP sont ceux précisés dans l'article L.162-1-17 du Code de Sécurité Sociale

On reliendra pour le ciblage des établissements SSR :

- l'évolution en constante augmentation du taux de passage en SSR
- la proportion élevée par rapport aux établissements de la région pour un même type d'acte.

Précisions :

La procédure de MSAP est supportée par l'établissement MCO prescripteur du séjour en SSR (depuis la LFSS pour 2014, dans son article 42, codifié à l'article L.162-1-17).

La MSAP concerne les prestations d'hospitalisation pour les soins de suite et de réadaptation liés à des actes de chirurgie traumatologique et orthopédique ne nécessitant pas de façon générale, selon les recommandations de la HAS, de recourir à une hospitalisation, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie.

Les 6 gestes concernés par la procédure sont les suivants (cf. liste des actes CCAM en annexe 2)

Article 2

Le plan d'action proposé par la commission régionale de gestion du risque répond par ailleurs aux exigences de la stratégie arrêtées par la Caisse nationale d'assurance maladie dans le cadre de l'union nationale des caisses et approuvées par l'Etat

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à chaque établissement obligé et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture

Article 4

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Gournay, le 23 DEC 2015

p/o Le Directeur Général.



Dr Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

110

Annexe 1: 55 gestes marqueurs entrant dans la procédure MSAP CA

Code	Description	MSAP	Notes
MSAP001	Changement de position	MSAP001	MSAP001
MSAP002	Changement de position	MSAP002	MSAP002
MSAP003	Changement de position	MSAP003	MSAP003
MSAP004	Changement de position	MSAP004	MSAP004
MSAP005	Changement de position	MSAP005	MSAP005
MSAP006	Changement de position	MSAP006	MSAP006
MSAP007	Changement de position	MSAP007	MSAP007
MSAP008	Changement de position	MSAP008	MSAP008
MSAP009	Changement de position	MSAP009	MSAP009
MSAP010	Changement de position	MSAP010	MSAP010
MSAP011	Changement de position	MSAP011	MSAP011
MSAP012	Changement de position	MSAP012	MSAP012
MSAP013	Changement de position	MSAP013	MSAP013
MSAP014	Changement de position	MSAP014	MSAP014
MSAP015	Changement de position	MSAP015	MSAP015
MSAP016	Changement de position	MSAP016	MSAP016
MSAP017	Changement de position	MSAP017	MSAP017
MSAP018	Changement de position	MSAP018	MSAP018
MSAP019	Changement de position	MSAP019	MSAP019
MSAP020	Changement de position	MSAP020	MSAP020
MSAP021	Changement de position	MSAP021	MSAP021
MSAP022	Changement de position	MSAP022	MSAP022
MSAP023	Changement de position	MSAP023	MSAP023
MSAP024	Changement de position	MSAP024	MSAP024
MSAP025	Changement de position	MSAP025	MSAP025
MSAP026	Changement de position	MSAP026	MSAP026
MSAP027	Changement de position	MSAP027	MSAP027
MSAP028	Changement de position	MSAP028	MSAP028
MSAP029	Changement de position	MSAP029	MSAP029
MSAP030	Changement de position	MSAP030	MSAP030
MSAP031	Changement de position	MSAP031	MSAP031
MSAP032	Changement de position	MSAP032	MSAP032
MSAP033	Changement de position	MSAP033	MSAP033
MSAP034	Changement de position	MSAP034	MSAP034
MSAP035	Changement de position	MSAP035	MSAP035
MSAP036	Changement de position	MSAP036	MSAP036
MSAP037	Changement de position	MSAP037	MSAP037
MSAP038	Changement de position	MSAP038	MSAP038
MSAP039	Changement de position	MSAP039	MSAP039
MSAP040	Changement de position	MSAP040	MSAP040
MSAP041	Changement de position	MSAP041	MSAP041
MSAP042	Changement de position	MSAP042	MSAP042
MSAP043	Changement de position	MSAP043	MSAP043
MSAP044	Changement de position	MSAP044	MSAP044
MSAP045	Changement de position	MSAP045	MSAP045
MSAP046	Changement de position	MSAP046	MSAP046
MSAP047	Changement de position	MSAP047	MSAP047
MSAP048	Changement de position	MSAP048	MSAP048
MSAP049	Changement de position	MSAP049	MSAP049
MSAP050	Changement de position	MSAP050	MSAP050

LR MSAP SSR 2015
ANNEXE 2 : LISTE DES ACTES CCAM CONSERNES

ARTHROPLASTIE DU GENOU PAR PROTHESE TOTALE DU GENOU (PTG 1ERE MISE)

NFKA007	Remplacement de l'articulation du genou par prothèse tricompartmentaire sur une déformation inférieure ou égale à 10° dans le plan frontal
NFKA008	Remplacement de l'articulation du genou par prothèse tricompartmentaire sur une déformation supérieure à 10° dans le plan frontal

LIGAMENTOPLASTIE CROISE ANTERIEUR DU GENOU (LCA)

NFMA004	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou par autogreffe, par arthrotomie
NFMC003	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou par autogreffe, par arthroscopie

CHIRURGIE DE LA COIFFE DES ROTATEURS

MJEA006	Réinsertion et/ou suture de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par abord direct
MJEA010	Réinsertion ou suture d'un tendon de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par abord direct
MJEC001	Réinsertion ou suture d'un tendon de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie
MJEC002	Réinsertion et/ou suture de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie
MJMA003	Réparation de la coiffe des rotateurs de l'épaule par autoplastie et/ou matériel prothétique, par abord direct

ARTHROPLASTIE DE LA HANCHE PAR PROTHESE TOTALE DE LA HANCHE (PTH 1ERE MISE)

NEKA010	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire et reconstruction fémorale par greffe
NEKA012	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec reconstruction acétabulaire ou fémorale par greffe
NEKA013	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrolyse coxofémorale
NEKA014	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA015	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après ostéosynthèse, ostéotomie ou prothèse cervico-céphalique du fémur
NEKA016	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec ostéotomie de la diaphyse du fémur
NEKA017	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléoaétabulum [paléocotyle]
NEKA019	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrolyse coxofémorale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA020	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale
NEKA021	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléoaétabulum [paléocotyle] et ostéotomie de rérotation ou d'alignement du fémur

LR MISAP SSR 2015
ANNEXE 2 : LISTE DES ACTES CCAM CONCERNES

CHIRURGIE D'UNE FRACTURE TROCHANTERIENNE DU FEMUR

NBCA010	Ostéosynthèse de fracture extracapsulaire du col du fémur
NBCA008	Ostéosynthèse de fracture du grand trochanter
NBCA009	Ostéosynthèse de fractures homolatérales du col et de la diaphyse du fémur
NBCA006	Ostéosynthèse de fracture infratrochantérienne ou trochantérodiaphysaire du fémur
NBCA005	Ostéosynthèse de fracture intracapsulaire du col [transcervicale] du fémur, de décollement épiphysaire ou d'épiphysiolyse de l'extrémité proximale du fémur

POSE D'UNE PROTHESE TOTALE DE HANCHE SUITE A UNE FRACTURE DU COL DU FEMUR

NEKA010	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire et reconstruction fémorale par greffe
NEKA012	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec reconstruction acétabulaire ou fémorale par greffe
NEKA013	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrodèse coxofémorale
NEKA014	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA015	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après ostéosynthèse, ostéotomie ou prothèse cervicocéphalique du fémur
NEKA016	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec ostéotomie de la diaphyse du fémur
NEKA017	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléocétabulum [paléocotyle]
NEKA019	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrodèse coxofémorale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA020	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale
NEKA021	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléocétabulum [paléocotyle] et ostéotomie de réaxation ou d'alignement du fémur
NEKA011	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse fémorale cervicocéphalique et cupule mobile



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Aménagement du Territoire et
Organisation du Littoral
Affaires Juridiques

**Arrêté n° 2016 – 01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016
accordant délégation de signature à monsieur DANIEL NICOLAS, directeur de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe.**

Administration générale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activités, dans les administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur DANIEL NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu la circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009 mettant en œuvre le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur DANIEL NICOLAS directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances d'administration courante,
- tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
	1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	A - Gestion du Personnel	
1 A 1	- Gestion des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE).	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
1 A 2	- Gestion des ouvriers des parcs et ateliers (OPA).	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
1 A 3	- Gestion des agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE).	Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
	- 1° Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; - 2° Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :	Arrêté du 20 novembre 2013

<p>1 A 4</p>	<p>a) Annuels et administratifs ; b) Bonifiés ; c) De maternité ; d) De paternité ; e) D'adoption ; f) De solidarité familiale ; g) De présence parentale ; h) De formation professionnelle ; i) De validation des acquis de l'expérience ; j) De bilan de compétences ; k) De formation syndicale ; l) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ; m) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</p> <p>- 3° Décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;</p> <p>- 4° Décisions relatives à la mise a disposition de plein droit et au détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 et des articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009 ;</p> <p>- 5° Décisions relatives aux positions d'accomplissement :</p> <p>a) Du service national ; b) D'activités dans la réserve opérationnelle ; c) D'activités dans la réserve sanitaire ; d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;</p> <p>- 6° Instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;</p> <p>- 7° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites</p>	<p>Arrêté du 20 novembre 2013</p>
--------------	---	-----------------------------------

1 A 4	<p>pénales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8° Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 ; - 9° Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ; - 10° Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ; - 11° Décisions relatives aux congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et aux autorisations à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. 	Arrêté du 20 novembre 2013
1 A 5	- Octroi et règlement des frais occasionnés par un déplacement en France et à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié
1 A 6	- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail.	
1 A 7	- Recrutement et gestion des personnels vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
1 A 8	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions définissant les postes ouvrant droit à NBI - Décisions individuelles d'attribution de NBI 	Arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2005 portant répartition de l'enveloppe NBI
1 A 9	- Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
	B - Responsabilité civile	
1 B 1	- Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003
1 B 2	- Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (État-Assureurs) ou en	Convention État - Assureurs approuvée par arrêté du 2 février 1993 modifiée par

	dehors de ce cadre dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.	arrêté du 3 mai 2004 Loi Badinter n° 85-677 du 5 juillet 1985
	C - État tiers-payeur	
1 C 1	- Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation.	Loi Badinter n°85-677 du 5 juillet 1985
	D - Règlement amiable des litiges	
1 D 1	- Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.	Circulaire n° 52-68/28 du 15 octobre 1968
1 D 2	- Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952 Convention Etat-Assureurs
1 D 3	- Transaction de règlement amiable d'un litige pour tous les domaines d'activité.	Article L 2044 du code civil
	2 - TRANSPORTS	
	A - Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations	
2 A 1	- Transports exceptionnels : avis et autorisations individuelles de circulation, à titre permanent et à titre temporaire.	Articles R 433-1 à R 433-7 du code de la route
2 A 2	- Transports de matières dangereuses : délivrance des autorisations exceptionnelles temporaires.	Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes
2 A 3	- Exploitation du petit train touristique et historique du Beauport Pays de la Canne	Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés
	B - Réglementation des transports publics routiers	Décret 2011-2045 du 28 décembre 2011 - code des transports
2 B 1	Autorisation d'exercer la profession de transporteur	Décrets n° 85-891 du 16 août 1985 et n°99-752 du 30 août 1999 Décision MEDDE du 3 février 2012
	a) Transports publics routiers de voyageurs	Décret n°85-891 du 16 août 1985
2 Ba 1	- Délivrance de licence de transport communautaire,	Arrêté du 28 décembre 2011

	licence de transport intérieur et copie conforme de licence	modifiant l'arrêté du 16 novembre 1999 – Décision Ministère Écologie du 3 février 2012
2 Ba 2	- Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Décret n°87-242 du 7 avril 1987
2 Ba 3	- Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997
2 Ba 4	- Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre	Décret n°85-891 du 16 août 1985, articles 11 et 11-1
	b) <u>Transports publics routiers de marchandises</u>	Décret n° 99-752 du 30 août 1999
2 Bb 1	- Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copie conforme de licence	Arrêté du 28 décembre 2011
2 Bb 2	- Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de Transport	Titre IV du décret n° 99du code des transports 752 du 30 août 1999 – article 17
2 Bb 3	- Dérogation d'interdiction d'autorisation de circulation en période d'interdiction pour le transports de marchandises	Arrêté du 11 juillet 2011
2 Bb 4	- Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 article 9
	e) <u>Commissionnaire de transport</u>	Articles R 1411-1 et suivants du code des transports
2 Bc 1	- Délivrance de certificat d'inscription	Article R 1422-1 du code des transports
2 Bc 2	- Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle.	Article R 1422-4 du code des transports
2 Bc 3	- Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre.	Articles R 1411-1 et suivants du code des transports
	d) - <u>Attestations de capacité professionnelle</u>	
2 Bd 1	- Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience	Arrêté du 28 décembre 2011

	professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	
2 Bd 2	- Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes	Arrêté du 28 décembre 2011
	e) - Notification des décisions	
2 Be1	- Décision d'agrément des organismes et subvention pour les formations obligatoires	Arrêté du 3 janvier 2008
	f) - Sanctions administratives	
2 Bf 1	- Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Arrêté du 28 décembre 2011
2 Bf 2	- Contrôles des transports terrestres - Procédures	Décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 Décret n°99-752 du 30 août 1999 Décret n° 85-891 du 16 août 1985
	C - Education routière	
2 C 1	Gestion de l'examen du BEPECASER, des enseignants et des établissements de la conduite ainsi que les commissions et réunions de jury y afférant	Arrêté du 3 mai 2010 Circulaire du 6 mai 2010
	3 - LOGEMENT - CONSTRUCTION - RÉNOVATION URBAINE	
	A - Logement en accession très social	
3 A 1	- Décision d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet des subventions pour la construction de logement évolutif social	Arrêté du 29 avril 1997 arrêté préfectoral n°98.119 du 06 février 1998
3 A 2	- Décisions d'octroi, d'annulation de modification et de rejet des subventions à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants.	Arrêté du 20 février 1996 modifié
	B - Logement locatif aidé par l'État	
3 B 1	- Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements locatifs sociaux - décision d'annulation et de rejet.	Arrêté du 13 mars 1986 modifié
3 B 2	- Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé par l'État, d'une subvention complémentaire et d'une subvention	Arrêté du 13 mars 1986 modifié

	pour surcharge foncière pour la construction de logements locatifs très sociaux - décision d'annulation et de rejet.	
3 B 3	- Décision favorable au maintien et au transfert d'une prime à la construction convertible en bonification d'intérêt pour un prêt ILM du crédit foncier de France - décision d'annulation.	Arrêté du 23 septembre 1991
3 B 4	- Décision favorable à l'octroi de prêts et primes à l'amélioration des logements locatifs sociaux - décision d'annulation et de rejet.	Arrêté du 26 juillet 1977
3 B 5	- Décision d'agrément des opérations en PLI présentées par les maîtres d'ouvrage aux établissements prêteurs.	Convention État / Caisse des dépôts et Consignations du 26 août 1997
3 B 6	- Décision favorable à la majoration de 10 % du montant maximum de prêt pour les opérations de construction de LLS et LLTS.	Arrêté préfectoral n°97-1674 SG/BAIC du 10 décembre 1997
3 B 7	- Décision portant agrément pour la construction de logements sociaux à usage locatif.	Décret n°2005-350 du 12 avril 2005
3 B 8	- Décision portant agrément pour les prêts locatifs sociaux.	Circulaire n° 422 du 12 décembre 2001
3 B 9	- Subvention pour le financement des logements d'urgence.	Arrêté du 29 avril 1997 modifié
3 B 10	- Subvention à l'accession à la propriété des personnes physiques à faibles revenus pour financer l'acquisition d'un logement évolutif social (LES).	
3 B 11	- Subvention pour dépenses annexes liées au logement.	
	C - Amélioration habitat privé	
3 C 1	- Instruction des dossiers d'aide à l'habitat effectuée dans le cadre de la délégation territoriale de l'Agence Nationale de l'Habitat	
	D- Aménagement et renouvellement urbains	
3 D 1	- Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi SRU.	
3 D 2	- Instruction des dossiers de résorption de l'habitat insalubre.	
	E - Politique sociale du Logement	
3 E 1	- Secrétariat de la commission de médiation	
3 E 2	- Gestion du contingent préfectoral	
	F - Parc public et accession sociale	

3 F 1	- Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux, logements locatifs très sociaux et logements évolutifs sociaux	
3 G 1	G - Démolitions de logements sociaux	Articles L 443-15-1 et R 443-17 du CCH
	4 - URBANISME	
	A - Documents d'Urbanisme	
4 A 1	- Actes destinés à « porter à la connaissance de l'EPCI et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du SCOT, PLU.	Articles R.121-1, R.133-15, R.124-4 du code de l'urbanisme
4 A 2	- Avis de l'État sur la modification du PLU lors de sa notification par la collectivité.	Article R.123-24 du code de l'urbanisme
4 A 3	- Collecte et synthèse des avis de services de l'État sur le projet du PLU arrêté par le conseil municipal.	Article R.123-23-3 du code de l'urbanisme
4 A 4	- Consultation éventuelle dans le cadre de l'instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C	Article R.311-1 à R.311-12 du code de l'urbanisme
	B - Droit des sols	
	Instruction des autorisations	
4 B 1	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.	Article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
4 B 2	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris de majoration exceptionnelle de délai.	Articles R.423-24 à R.423-38 du code de l'urbanisme
4 B 3	Consultation de services ou de commissions nécessaires à l'instruction	Articles R.423-50 à R.423-56-1 du code de l'urbanisme
4 B 4	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Article L.422-5 a du code de l'urbanisme
4 B 5	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L.111-7 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personnes autre que la commune	Article L.422-5 b du code de l'urbanisme
4 B 6	Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale,	Article L.422-6 du code de

	d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	l'urbanisme
	Décisions relatives aux certificats d'urbanisme , aux déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir	
4 B 7	Décisions sur les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables (sauf avis divergents).	Articles L.422-2 et R.422-2a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
4 B 8	Décisions sur les permis de construire estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Articles L.422-2 et R.422-2a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
4 B 9	Décisions sur les permis d'aménager estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Articles L.422-2, R.421-19 et R.422-2 a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
4 B 10	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).	Articles L.422-2, R.421-27, R.421-28 et R.422-2a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
	Taxes d'urbanisme	
4 B 11	Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Article L.332-6 4° du code de l'urbanisme Article 9 III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive
	C - Infractions au code de l'urbanisme	Article R.480-4 du code de l'urbanisme
4 C 1	- Saisine du Ministère public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption.	Article L.480-2 du code de l'urbanisme (alinéas 1 et 4)
4 C 2	- Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux voire leur rétablissement dans leur état antérieur et/ou une peine d'amende.	Article L.480-5 du code de l'urbanisme
4 C 3	- Demande écrite ou orale adressée au TGI en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu, de la dissolution de la personne morale ou de l'amnistie ; tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.	Article L.480-6 (alinéa 3) du code l'urbanisme
	- Exécution d'office des mesures de mise en conformité	Article L.480-9 (alinéas 1 ^{er} et

4 C 4	ou remise en l'état antérieur.	2) du code de l'urbanisme
	D- Affichage publicitaire	
4 D 1	-Enregistrement des déclarations pour l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité.	Article L.581-6 du code de l'environnement
4 D 2	-Instruction de toutes les demandes d'autorisation et décisions concernant les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes en dehors des cas où l'autorité administrative compétente est le maire (cas des communes dotées d'un règlement local de publicité notamment).	Articles L.581-9, L.581-18 et L.581-44 du code de l'environnement
4 D 3	-Mise en demeure des contrevenants et information préalable à l'exécution d'office de dépose de dispositifs publicitaires illégaux.	Article L 581-29 C.Env
	E - Accessibilité	
4 E 1	- Commissions d'accessibilité - Convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement) - Dérogations aux règles d'accessibilité - Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée - Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée	Code de la construction et de l'habitation
	5 – ORGANISATION DU LITTORAL	
	A - Domaine public maritime (DPM)	
5 A 1	- Actes d'administration du domaine public maritime.	Articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-8, L.2124-1 à L.2124-5, R.2123-1 à R.2123-17, R.2124-1 à R.2124-1 à R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
5 A 2	- Actes d'incorporation au DPM des lais et relais de mer.	Loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996
5 A 3	- Délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer	Articles L.2111-4 et R.2111-5 à R.2111-14 du CG3P
5 A 4	- Approbation d'opérations domaniales y compris les cessions de parcelles des 50 pas géométriques.	Articles L.2132-3, L.2132-4 et L.5112-1 à L.5112-10 du
5 A 5	- Actes de protection du domaine public maritime :	Articles L.2132-3, L.5111-1

	contravention de grande voirie.	à L.5111-5 et L.5112-1 à L.5112-10 du CG3P
5 A 6	- Autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer.	Articles L.2132-3, L.5111-1 à L.5111-5 et L.5112-1 à L.5112-10 du CG3P
	B - <u>Domaine public fluvial (DPF)</u>	
5 B 1	- Actes d'administration du domaine public fluvial.	Articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-8, L.2124-1 à L.2124-5, R.2123-1 à R.2123-17, R.2124-1 à R.2124-1 à R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
5 B 2	- Autorisation d'extraction de matériaux dans les zones de compétence DEAL.	
5 B 3	- Délimitation du domaine public fluvial.	Articles L.2111-7 à L.2111-13 du CG3P
5 B 4	- Gestion de l'ex-domaine public lacustre résiduel : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre.	Articles R.2132-5 à R.21132-11 du CG3P
5 B 5	- Approbation d'opérations domaniales.	Articles R.2111-15 à R.2111-20 du CG3P
5 B 6	- Contravention de grande voirie du domaine public fluvial.	Articles L.5121-1 et R.5121-2 du CG3P
	C) <u>Travaux de protection contre les eaux</u>	
5 C 1	- Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer	Diverses dispositions du CG3P et du code de l'environnement
5 C 2	- Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Diverses dispositions du CG3P et du code de l'environnement
	6 - <u>RESSOURCES NATURELLES</u>	
6 A 1	A) <u>Police de l'environnement</u> Transmission de proposition de transaction au Procureur de la République Transmission du projet de transaction à l'intéressé Transmission de la transaction à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) pour mise en	Article L.173-12 du code de l'environnement

	recouvrement	
	B) Police de l'eau	
	<p>Instruction des procédures de déclaration et d'autorisation unique (Loi sur l'eau)</p> <p>Déclaration :</p> <p>Instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Demandes de régularisation ou d'observation sur prescriptions particulières -Transmissions des dossiers, récépissés et arrêtés aux maires pour mise à disposition du public -Transmission des arrêtés de prescriptions spécifiques aux services en charge d'en contrôler l'exécution <p>Délivrance :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Délivrance des accusés de réception et récépissés de déclaration -Décisions explicites d'acceptation <p>Autorisation unique « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA)</p> <p>Instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Demande d'avis aux services concernés -Demande d'avis à l'autorité environnementale -Saisine de la DAC -Demande de régularisation ou de complément de dossier -Demande d'avis aux différentes instances -Arrêté de prorogation du délai d'instruction -Rapport éventuel au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) -Porter à connaissance du pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation complémentaire ou de refus -Mesures de notification et de publicité (sauf publication au RAA) 	<p>Articles L214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Article R214-35 du code de l'environnement</p> <p>Article R214-33 du code de l'environnement</p> <p>Article 8 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 10 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 11-I décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 7-2° décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 11-II à 11-VI décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 7-I-4° décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 15 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Art. 20 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p>
6 B 1		
	-Contrôle du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou des arrêtés spécifiques complémentaires aux récépissés de déclaration : rappels	

6 B 2	aux pétitionnaires des obligations à respecter. -Transmission des projets d'arrêtés de prescriptions particulières, de mise en demeure et de consignation	Art. L214-1 et suivants du code de l'environnement
6 B 3	-Arrêtés sécheresse -Secrétariat du Comité de Bassin	
C) Police de la nature		
6 C 1	<p>Préservation des espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés. <p>Préservation des espèces :</p> <p>* Dérogations aux interdictions relatives la préservation des espèces animales et végétales protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement, - transport en vue de la réintroduction dans le milieu naturel d'animaux dont le transport est interdit en application des articles précités, - naturalisation d'animaux, exposition d'animaux naturalisés - coupes, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux, - ramassage, récolte, utilisation; cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages, <p>* Décisions et autorisations relatives au commerce et au transport d'espèces de la faune ou de la flore sauvage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détention et l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission ; - le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. 	<p>Articles L.411-1 et L.411-2, R.411-6 du code de l'environnement</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du conseil de l'Europe du 9 décembre 1996 et articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</p>

	<u>D) Police de la chasse</u>	
6 D 1	- Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. - Attribution des lots de chasse.	
	<u>7-RISQUES, ENERGIE, DECHETS</u>	
	<u>A) Carrières, mines, sous-sol et explosifs</u>	
7 A1	- Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant : La recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques, La gestion de l'après-mine, Les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, L'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation des carrières, Les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs. Le règlement général des industries extractives (RGIE) (dont les arrêtés de mise en demeure)	
	<u>B) Equipements sous pression et canalisations de transport</u>	
7 B 1	- Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives : aux canalisations de transport d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques (dont les arrêtés de mise en demeure), aux équipements sous pression et aux organismes habilités chargés de leur surveillance.	Articles L. 555-1 et suivants du code de l'environnement
	<u>C) Véhicules</u>	
7 C 1	- Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules, - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : *des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, *des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses, - Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,	

7 C 1	- Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant, - Retrait des cartes grise, - Réceptions par types ou à titre isolé de véhicules, - Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.	
	<u>D) Energie</u>	
7 D 1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz.	
7 D 2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique,	
7 D 3	Délivrance de certificats : - d'économie d'énergie, - ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.	
7 D 4	Approbation des projets, autorisation d'exécution et de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique.	Décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003
	<u>E) Environnement industriel</u>	
7 E 1	Instruction, à l'exception de l'enquête publique, des demandes « d'autorisation unique installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » (demande initiale et modificative), autorisation unique incluant le cas échéant le permis de construire, l'autorisation de défrichement, les autorisations au titre du code de l'énergie et les dérogations des espèces protégées.	
7 E 2	- Instruction des demandes et surveillance au titre de : * la législation des ICPE à l'exception de l'enquête publique ou de la consultation du public, * la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, * la législation sur les déchets, * le règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets. - Délivrance : * des récépissés de déclaration, des récépissés de cessation d'activités des établissements soumis à déclaration, des arrêtés d'enregistrement et des décisions	Articles R. 512-26 et R. 512-46-18 du code de l'environnement

	<p>prenant acte du bénéfice de l'antériorité ne nécessitant pas l'avis du CODERST ou de la CDNPS</p> <ul style="list-style-type: none"> * des autorisations de transfert transfrontalier de déchets, * des mises en demeure au titre des articles L 514-1, L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement et le cas échéant les échanges contradictoires préalables, * des arrêtés de prolongation de la durée de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, * des arrêtés prescrivant les commissions de suivi de sites * des agréments huiles usagées, * des agréments déchets d'emballage, * des agréments pneumatiques, * des agréments centre VHU agréé et broyeur agréé. 	<p>Articles R125-8-1 du code de l'environnement</p> <p>Articles R543-9 du code de l'environnement</p> <p>Articles R543-71 du code de l'environnement</p> <p>Articles R543-145 et R543-147 du code de l'environnement</p>
7 E 3	Surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach...)	
	<u>8- PREVENTION DES RISQUES</u>	
8 A 1	<p><u>A) Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat - exécution des arrêtés d'attribution de subvention - plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive - acquisition amiable de bien endommagé à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle - acquisition amiable de bien exposé à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines - paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées - expropriation par l'Etat de biens exposés au risque naturel de mouvement de terrain 	
8 B 1	<u>B) Instruction des demandes individuelles de révision des PPRN</u>	
8 C 1	<u>C) Instruction des projets d'élaboration des PPRT</u>	
8 D 1	<u>D) Signature des conventions annuelles relatives au concours apporté par l'Office National des Forêts (ONF) à la DEAL dans le domaine des risques naturels.</u>	

	9- ACCESSIBILITE	
9 A	A) <u>Présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u>	Décret 95-260 du 8 mars 1995 (article 15)
9 B	B) <u>Secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u>	Décret 95-260 du 8 mars 1995 (article 16)

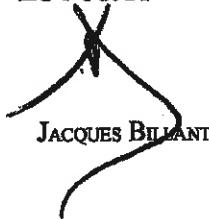
Article 2 - L'arrêté n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

05 JAN. 2016

Le Préfet



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle cohésion sociale, jeunesse,
éducation populaire et vie associative**

Arrêté n° 2015-17-1 PREF/DJSCS/CS du 30 DEC. 2015
portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies
en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives
à leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 345-1 et R 345-7;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001
relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS);

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur
JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant
de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La participation financière des personnes accueillies en CHRS à leurs frais
d'hébergement et d'entretien est fixée pour le CHRS géré par l'association Acajou Alternatives sur la
base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau des ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 - Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire, fixé ainsi qu'il suit :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;
- 50 % pour une famille à partir de 3 personnes.

Article 3 - La participation financière des personnes accueillies est fixée à :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;
- 25 % pour une famille à partir de 3 personnes.

Elle n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours. Son montant journalier doit être inférieur au barème mentionné à l'article 2.

Les participations forfaitaires sont fixées à hauteur de :

- 2,00 euros lorsque les centres d'hébergement délivrent un repas ou l'équivalent,
- 2,50 euros lorsque deux repas ou les équivalents sont fournis par les centres d'hébergement.

Article 4 - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

Article 5 - La personne ou la famille acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Basse-Terre, le

30 DEC. 2015

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle cohésion sociale, jeunesse,
éducation populaire et vie associative

Arrêté n° 2015-172 PREF/DJSCS/CS du 30 DEC. 2015
portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACCORS
à leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 345-1 et R 345-7;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001
relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS);

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur
JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant
de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La participation financière des personnes accueillies en CHRS à leurs frais
d'hébergement et d'entretien est fixée pour le CHRS géré par l'association Accompagnement
orientation et réinsertion sociale (ACCORS) sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau des ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 - Un minimum de ressources est laissé à la disposition du jeune accueilli après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire, fixé ainsi qu'il suit :

- 30 % pour la personne isolée;

Article 3 - La participation financière des personnes accueillies est fixée à :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;

Elle n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours. Son montant journalier doit être inférieur au barème mentionné à l'article 2.

Les participations forfaitaires sont fixées à hauteur de :

- 2 euros lorsque le centre d'hébergement délivre un repas ou l'équivalent,
- 2,50 euros lorsque deux repas ou les équivalents sont fournis par le centre d'hébergement.

Article 4 - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

Article 5 - Le jeune acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Basse-Terre, le

30 Oct. 2015

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale, jeunesse,
éducation populaire et vie associative

Arrêté n° 2015-173 PREF/DJSCS/CS du 30 DEC. 2015
portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies
en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association MSVP-Chris
à leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 345-1 et R 345-7;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001
relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS);

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur
JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant
de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La participation financière des personnes accueillies en CHRS à leurs frais
d'hébergement et d'entretien est fixée pour le CHRS géré par l'association Maison Saint Vincent de
Paul-Chris (MSVP-Chris) sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau des ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de
restauration.

Article 2 - Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire. La participation financière, fixée ainsi qu'il suit :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;

Article 3 - La participation financière des personnes accueillies est fixée à :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;

Elle n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours. Son montant journalier doit être inférieur au barème mentionné à l'article 2.

Les participations forfaitaires sont fixées à hauteur de :

- 2,00 euros lorsque les centres d'hébergement délivrent un repas ou l'équivalent,
- 2,50 euros lorsque deux repas ou les équivalents sont fournis par les centres d'hébergement.

Article 4 - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

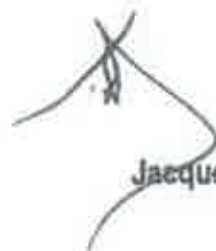
Article 5 - La personne acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'association et publié au recueil des notes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Basse-Terre, le

30 DEC. 2015

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale, jeunesse,
éducation populaire et vie associative

Arrêté n° 2015-174 PREF/DJSCS/CS du 30 DEC. 2015
portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies
en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Initiative'Eco
à leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 345-1 et R 345-7;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001
relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS);

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur
JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant
de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La participation financière des personnes accueillies en CHRS à leurs frais
d'hébergement et d'entretien est fixée pour le CHRS Jacqueline DEMONIO géré par l'association
Initiative'Eco « Cases Initiatives » sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau des ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de
restauration.

Article 2 - Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire, fixé ainsi qu'il suit :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;
- 50 % pour une famille à partir de 3 personnes.

Article 3 - La participation financière des personnes accueillies est fixée à :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;
- 25 % pour une famille à partir de 3 personnes.

Elle n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours. Son montant journalier doit être inférieur au barème mentionné à l'article 2.

Les participations forfaitaires sont fixées à hauteur de :

- 2 euros lorsque le centre d'hébergement délivre un repas ou l'équivalent,
- 2,50 euros lorsque deux repas ou les équivalents sont fournis par le centre d'hébergement.

Article 4 - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.


Article 5 - La personne ou la famille acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Raise-Terre, le

30 DEC. 2015

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

144



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE DE

SERVICE ECONOMIE DES ACTIVITES
MARTIMES ET REGLEMENTATION DES
PÊCHES

Cellule Domaine Fabrice Martine

DECISION N° 2016 2 PREF/DM/EAMRP/DPM du - 6 JAN. 2016

portant révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au lieu-dit «Anse Gillot», dans la Baie de Terre de Haut – Les SAINTES, accordée à la SARL «La Dive Bouteille» par arrêté préfectoral n° 2015-407 du 22 septembre 2015.

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3; L. 2124-5; L.2125-1 à L.2125-6; L.2132-2 et L.2132-3; L.5121-1 et L.5121-2; R 2122-1 à R 2122-3; R. 2124-39 à R. 2124-55;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D.341-2; R 341-4 et R 341-5;

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2014 – 096 SO/SC/MC du 4 décembre 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2015-407 du 22 septembre 2015, portant régularisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports pour un corps-mort, au bénéfice de la Sari «La Dive bouteille Plongées des Saintes» au lieu-dit «Anse Gillot», dans la Baie de Terre de Haut, commune des Saintes ;

Vu le procès-verbal de constatation dressé à l'encontre de Monsieur Philippe BROC, en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant le procès-verbal du 10 décembre 2015 faisant apparaître que Monsieur Philippe BROC gérant de la SARL «La Dive Bouteille plongées des Saintes» n'a pas respecté les clauses des articles 2 de l'arrêté n° 2015-407 du 22 septembre 2015 c'est à dire la position de mouillage autorisée ;

Considérant par ailleurs les manquements et conséquences relatives aux dispositions des articles 3, 10, 15 du même arrêté cité *supra*.

DECIDE

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté sus visé, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 22 septembre 2015 à la SARL «La Dive Bouteille Plongée des saintes» est révoquée. Monsieur Philippe BROC, gérant de la SARL, est autorisé à reformuler une demande d'autorisation de mouillage auprès de l'autorité compétente qui en examinera les aspects matériels en fonction des réglementations et occupations locales déjà existantes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en mairie de Terre de Haut – les Saintes – pendant une durée de 15 jours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'Etat – Desmarais, Monsieur le Directeur de la mer, Monsieur le Maire de la commune de Terre de Haut – Les Saintes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur
Pierre-Michel BON GILORD


Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer
de la Guadeloupe

ARRETE n° 2016 – 5 / SG/SCI/DM du 12 janvier 2016
portant modification du règlement local de la Station de pilotage de Guadeloupe
- Annexe tarifaire au 1er janvier 2016 -

*Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur*

- VU le code des transports, notamment ses articles L.5341-1 et suivants ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Guadeloupe n° 317/NMc2 du 29 décembre 2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Guadeloupe ;
- VU la saisine de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 novembre 2015 ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'évolution des charges de la station de pilotage de la Guadeloupe et celle du trafic du grand port maritime de la Guadeloupe rendent nécessaire une réévaluation des tarifs du pilotage maritime;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'annexe tarifaire à l'arrêté préfectoral portant règlement local de la Station de pilotage susvisé est rapportée et remplacée à compter du 1er janvier 2016 par celle figurant en annexe au présent arrêté.

.../...

147

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Baie-Mahault, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Perrin", written over the printed name.

Règlement Local de la Station de Pilotage de Guadeloupe Annexe Tarifaire au 1^{er} janvier 2016

ARTICLE I :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le Tarif de la Station de Pilotage de Guadeloupe est établi comme suit :

A) - TARIFS :

Les navires de moins de 50 mètres de Longueur Hors Tout ne sont pas astreints au Pilotage en entrée et en sortie dans le port de Pointe à Pitre . Le Tarif de manœuvre s'applique aux navires astreints au Pilotage ou prenant le Pilote. Il est établi en fonction du volume du navire défini par l'Arrêté n°4318 GM/2 du 12/10/1976. Il est fixé pour une entrée, une sortie ou un mouvement comme suit :

- Jusqu'à 5.000 m³ de volume, le navire paie un Minimum de Perception de 270.00 Euros.
- Les volumes de navires supérieurs à 5.000 m³ sont tarifés par le tableau ci-dessous :

Volume Navire	Base Forfaitaire de la Tranche	Coefficient de la Tranche	Volume Supplémentaire
5 000 à 15 000 m ³	270,00 €	0,00793657 €	(Volume Navire - 5 000 m ³)
15 000 à 25 000 m ³	349,37 €	0,01273318 €	(Volume Navire - 15 000 m ³)
25 000 à 45 000 m ³	479,70 €	0,01612897 €	(Volume Navire - 25 000 m ³)
45 000 à 65 000 m ³	799,24 €	0,01253259 €	(Volume Navire - 45 000 m ³)
65 000 à 100 000 m ³	1 049,89 €	0,01005561 €	(Volume Navire - 65 000 m ³)
Supérieur à 100 000 m ³	1 401,64 €	0,00990761 €	(Volume Navire - 100 000 m ³)

Le calcul du Tarif s'établit comme suit :

Base Forfaitaire de la Tranche + (Coefficient de la Tranche * Volume Supplémentaire).

Le calcul de Base Forfaitaire de la Tranche s'établit comme suit :

Base Forfaitaire de la Tranche Inférieure + ((Volume Mini de la Tranche du Navire - Volume Mini de la Tranche Inférieure) * Coefficient de la Tranche Inférieure))

Exemple :

Volume de 15 000 à 25 000 m³ = 270.00 € + ((15 000 m³ - 5 000 m³) * 0.00790 €) = 349.37 Euros.

Le calcul du Tirant d'Eau Pilote s'établit comme suit :

0.14 * RACINE (LOA*BOA)

Le calcul du Tirant d'Eau Facturé s'établit comme suit :

Si le TE Été > TE Pilote : on utilisera le TE Été pour calculer le Volume Facturé

Si le TE Été < TE Pilote : on utilisera le TE Pilote pour calculer le Volume Facturé

Le calcul du Volume Facturé s'établit comme suit : LOA*BOA*TE Facturé

Le Tarif des mouillages qui précèdent ou suivent des opérations commerciales à quai est fixé à 50% du Tarif de manœuvre. Un navire soumis à l'obligation de Pilotage paie le Tarif de manœuvre, pour ses manœuvres de mouillage en zone de Pilotage.

Le Tarif de Pilotage d'un navire (Supérieur ou égal à 120 m à l'Entrée & Supérieur ou égal à 160 m en Sortie) à destination ou quittant Basse-Terre ou Folle Anse est égal au Tarif du Port de Pointe à Pitre ; venant chercher le Pilote sur rade de Pointe à Pitre, il ne paie rien concernant cette zone, même s'il mouille. Un navire déhalant le long d'un même quai, à l'aide d'amarres qui garantissent toujours le lien terre - navire, ne paie le Tarif de manœuvre que si son Capitaine ou le Commandant du Port demande la présence du Pilote.

M9

La gratuité du service du Pilote est assurée pour les navires venant débarquer un blessé, un malade, un Pilote enlevé d'une autre Station, dans la mesure où il n'y a pas d'opération commerciale.

B) - HORAIRES :

La journée s'entend de 04h30 à 19h00. Tout Pilotage de nuit donne droit à un supplément de Tarif :

- * 50% Pilotage commencé ou terminé entre 19h01 et 23h00.
- * 75% Pilotage commencé ou terminé entre 23h01 et 04h30.

Après 19h00, les indemnités doublent. Tout Pilotage les dimanches et jours fériés donne droit à un supplément de 50% du Tarif de manœuvre. Ce supplément ajouté à un éventuel supplément de nuit ne peut dépasser 75% du Tarif de manœuvre.

C) - CAS PARTICULIERS :

- * Un navire à destination ou quittant un port ou un mouillage situé dans le « Grand Cul de Sac Marin » paie le prix d'une manœuvre à Pointe à Pitre majoré de 50%.
- * Un Paquebot paie 90% du Tarif s'il va à quai, et 50% du Tarif s'il mouille en rade sauf en rade des Saintes où il paie le Tarif d'une manœuvre à Pointe à Pitre.
- * Les Paquebots d'une même compagnie qui effectuent au moins 20 escales durant la saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 5%.
- * Les Paquebots d'une même compagnie qui effectuent au moins 40 escales durant la saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10%.
- * Si, dans la même journée, un paquebot se rend directement du Port de Basse-Terre ou de la rade des Saintes à Pointe à Pitre ou inversement, il paie le Tarif d'un mouvement sans indemnité de convoyage.
- * Un navire en relâche ou un navire retournant au Port après sa sortie ou un navire militaire, paie 70% du Tarif s'il ne fait aucune opération commerciale.
- * Un voilier ou une barge en remorque ou un navire sans propulsion mécanique pendant la durée partielle ou totale de sa manœuvre, paie double Tarif. La longueur d'un convoi comportant un remorqueur et une ou plusieurs barges est le total des longueurs hors-tout barge plus remorqueur en ce qui concerne l'obligation de Pilotage, mais seule la ou les barges sont facturées.
- * Un navire transportant des hydrocarbures paie 120 % du Tarif.
- * Les navires transbordeurs dont les Capitaines ne bénéficient pas d'une licence de Capitaine Pilote et qui effectuent une desserte pluri - hebdomadaire entre des îles françaises bénéficient d'une remise de 20 %.
- * Un navire dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote paie un Tarif réduit sans indemnités ni suppléments, en fonction du nombre d'escales effectuées mensuellement par le navire. Pour bénéficier de ce Tarif, les consignataires sont tenus de fournir chaque fin de mois, le relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date et le nom du Capitaine l'ayant assuré. Ce Tarif est obtenu en multipliant le Tarif normal d'une manœuvre avec Pilote par le nombre de manœuvres effectuées dans le mois calendaire et par un pourcentage égal à : « 45 - Nombre d'escales mensuelles » sans que celui-ci soit inférieur à 20% (soit 25 escales et plus).
- * Un navire de type « catamaran », ne paie que 80% du Tarif.
- * Un navire qui conserve un Pilote de garde à bord, hors manœuvre de Port, soit pour ses opérations commerciales, soit pour expériences, soit pour convoyage hors zone de Pilotage, paie une taxe horaire égale à 50% du Minimum de Perception.

D) - INDEMNITES & SUPPLEMENTS :

- * Un navire paie une indemnité égale à 40 % du Minimum de Perception :
 - A) Si une manœuvre est retardée hors délai de préavis, et si le Pilote est maintenu en attente ; dans les deux cas l'indemnité s'entend pour chaque heure d'attente supplémentaire. Un navire qui devant entrer au port est retardé sur rade avec le Pilote à bord paie l'indemnité horaire d'attente prévue.
 - B) Si le Pilote utilise le Chenal EST en passant par la bouée MC (Chenal EST)
 - C) Une indemnité de 160.00 Euros (40 % du Minimum de Perception + 52.00 €) est due si le Pilote utilise le Chenal OUEST délimité par les bouées PP11 & PP1 (Chenal OUEST).

D) Si le Pilote embarque ou débarque Hors-Zone de Pilotage

- Lorsqu'un navire, autre que militaire, se présente au Port sans préavis ou sans respect de ses avis d'arrivée (E.T.A.), il paie un supplément de Tarif de 10%.
- Les consignataires des navires doivent un supplément de facturation de 1.5 % par mois de retard de paiement au-delà de quarante-cinq jours comptés depuis la date de sortie du navire.
- Une indemnité de déplacement égale au Minimum de Perception est payée au Pilote qui se déplace depuis la Station pour aller servir un navire à Basse-Terre ou tout autre appontement ou mouillage secondaire de Guadeloupe.

« Pour rappel, Article 7 du Règlement Local de la Station de Pilotage de Guadeloupe :

OBLIGATIONS DES CAPITAINES, COURTIERS ET CONSIGNATAIRES

- 7-1 Les Capitaines, courtiers ou consignataires des navires requérant le service d'un Pilote sont tenus à des prescriptions légales et réglementaires. Ils doivent notamment faire connaître l'heure probable d'arrivée, les dimensions hors-tout, le tirant d'eau réel, la provenance du navire.
- Le message doit parvenir au Pilotage, comme à la Capitainerie du port, dix-huit heures au moins avant l'arrivée du navire, ou être adressé au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent. Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures qui suivent l'heure prévue, l'information est considérée comme caduque.
- 7-2 Au cas où le préavis n'est pas respecté, le navire est soumis à une majoration du Tarif de manœuvre de 10%.
- 7-3 Pour les sorties et les mouvements, les Pilotes doivent être avisés par écrit quatre heures à l'avance avec correction possible d'une heure, au plus tard deux heures avant l'heure initialement annoncée. Les Pilotes ne peuvent être tenus pour responsables d'un retard éventuel dans l'exécution du service lorsque ces dispositions ne sont pas respectées.
- 7-4 La responsabilité des courtiers et des consignataires de navires, au sujet des sommes dues au Service du Pilotage, est définie par l'article 5341-5 du code des transports.
- 7-5 Pour les navires n'ayant ni courtier, ni consignataire, le Capitaine assume personnellement la charge des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. »

ARTICLE II :

Toute disposition contraire à la présente annexe est abrogée à compter du 1er janvier 2016.

LE 12 JANVIER 2016
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRON,
directeur de la Mer de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-02

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L.251-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 15 décembre 2015 ;
- VU les recommandations d'usage émises par l'équipe technique du sanctuaire Agoa sur l'utilisation de sondeurs multifaisceaux ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer les connaissances hydrographiques des approches de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

sur proposition du commandant de zone maritime ;

152

ARRETE

Article 1 :

Le service hydrographique et océanographique de la marine est autorisé à conduire une campagne hydrographique dans la mer territoriale et la zone économique exclusive au large des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy entre le 3 et le 28 janvier 2016 sous réserve de respecter les conditions ci-après.

La campagne se compose de travaux bathymétriques menés par prélèvements (benne Shipeck) ainsi qu'avec des sondeurs multifaisceaux et de sédiments, des marégraphes et des magnétomètres.

Article 2 :

Le navire utilisé est l' « Atalante » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont :

- Indicatif : FNCM ;
- N° OMI : 8716071 ;
- MMSI : 227222000.

Article 3 :

Le capitaine du navire, les membres composant l'expédition et l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Atalante » opérera et notamment aux rorquals à bosse susceptibles de s'y trouver avec leurs baleineaux.

Les observations de cétacés seront consignées par l'équipe de conduite nautique (espèce, position, nombre, comportement) et transmises par voie électronique à l'agence des aires marines protégées (sophie.bedel@aires-marines.fr).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Le capitaine de l' « Atalante » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (commander.lia@wanadoo.fr) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

Fort-de-France, le 11 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

153



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-03

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Luna »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2605-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch et complétée le 4 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à

partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

SUR proposition du commandant de zone maritime :

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC155 immatriculé M-LVNA est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Luma » (IMO 101 02 22, pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2 :

L'hélicoptère M-LVNA peut être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Simon MITCHELL, né le 28 juillet 1965 ;
- M. Ian FIELD, né le 23 novembre 1960 ;
- M. Gary BUTCHER, né le 19 septembre 1969 ;
- M. David MAWSON, né le 11 février 1969 ;
- M. Thomas SALISBURY, né le 19 septembre 1971 ;
- M. Thomas SAUNDERSON, né le 11 décembre 1961 ;
- M. Neil SIERENS, né le 7 juin 1982 ;
- M. Marcus CARRUTHERS, né le 17 mai 1973 ;
- M. James MACKINLAY, né le 25 février 1968 ;
- M. David SUTCLIFFE, né le 6 février 1965 ;
- M. Craig SMITH, né le 4 avril 1974 ;
- M. Paul PRICE, né le 23 mars 1959 ;
- M. Richard BANHAM, né le 6 juin 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizer ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Coressol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3.300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des Îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 500 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clearance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'héliport, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France ; Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizer (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre ; Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 11 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-04

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Meduse »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2001-112 du 06 février 2001 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par la société « Héliciviera » et complétée le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères suivants sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Meduse » (pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- hélicoptère de type S76 immatriculé N176AF ;
- hélicoptères de type MD900 immatriculés N906AF et N902AF ;
- hélicoptère de type MD 902 immatriculé N904AF ;
- hélicoptère de type BK 117 immatriculé N746AF ;
- hélicoptère de type EC 145 immatriculé N745AF.

Article 2 :

Les hélicoptères précités peuvent être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Peter BOLTON, né le 15 novembre 1957;
- M. Mark DEWOLF, né le 13 avril 1964;
- M. James FLAHERTY, né le 15 mars 1963;
- M. James SHUMATE, né le 22 décembre 1961;
- M. Marco TOVAR, né le 15 avril 1964;
- M. Timothy WALSH, né le 31 août 1949;
- M. Daniel WOLIN, né le 8 septembre 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1993 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clearance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'héli-surface, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 11 JAN. 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-05
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Octopus »

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5212-1 et suivants (infractions nautiques) et L.6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-560 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par la société « Hélicriviera » et complétée le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à

partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères suivants sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Octopus » (pavillon des Îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- hélicoptère de type S76 immatriculé N176AF ;
- hélicoptères de type MD900 immatriculés N906AF et N902AF ;
- hélicoptère de type MD 902 immatriculé N904AF ;
- hélicoptère de type BK117 immatriculé N746AF ;
- hélicoptère de type EC 145 immatriculé N745AF.

Article 2 :

Les hélicoptères précités peuvent être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Peter BOLTON, né le 15 novembre 1953 ;
- M. Mark DEWOLF, né le 13 avril 1964 ;
- M. James FLAHERTY, né le 15 mars 1963 ;
- M. James SHUMATE, né le 22 décembre 1961 ;
- M. Marco TOVAR, né le 15 avril 1964 ;
- M. Timothy WALSH, né le 31 août 1949 ;
- M. Daniel WOLIN, né le 8 septembre 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodrômes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres

(1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clearance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'héli-surface, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 11 JAN, 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-06

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Tatoosh »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-560 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par la société « Héliciviera » et complétée le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 22 décembre 2015.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à

partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime :

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères suivants sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Tarooosh » (pavillon des Îles Caennans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- hélicoptère de type S76 immatriculé N176AF ;
- hélicoptères de type MD900 immatriculés N906AF et N902AF ;
- hélicoptère de type MD 902 immatriculé N904AF ;
- hélicoptère de type BK117 immatriculé N746AF ;
- hélicoptère de type EC 145 immatriculé N745AF.

Article 2 :

Les hélicoptères précités peuvent être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Peter BOLTON, né le 15 novembre 1953;
- M. Mark DEWOLF, né le 13 avril 1964;
- M. James FLAHERTY, né le 15 mars 1963;
- M. James SHUMATE, né le 22 décembre 1961;
- M. Marco TOVAR, né le 15 avril 1964;
- M. Tunolby WALSH, né le 31 août 1949;
- M. Daniel WOJIN, né le 8 septembre 1965.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité,

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oseur (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CIR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'héli-surface, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 21, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 11 JAN, 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE